

Parlamentsdienste
Services du Parlement
Servizi del Parlamento
Servetschs dal parlament



© Michael Stempfeli

Assemblée fédérale 50^e législature | Aperçu

État | 9 octobre 2015

Dokumentation
Parlamentsbibliothek

Documentation
Bibliothèque du Parlement

Documentazione
Biblioteca del Parlamento



Avant-propos

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée fédérale,

Le 30 novembre 2015, le Parlement ouvrira sa 50^e législature depuis la création de l'État fédéral en 1848.

La législature qui débute est l'occasion de porter un regard sur le présent et sur l'avenir.

Car si gouverner, c'est prévoir, c'est aussi connaître et savoir.

Quels sont les dossiers politiques brûlants du moment? Quels sujets devraient faire l'actualité ces quatre prochaines années? Pour répondre à ces questions, nous avons dressé un inventaire raisonné à votre usage et à l'intention de toute personne soucieuse de suivre les débats actuels et futurs. Nous espérons ainsi soutenir les membres des conseils, nouveaux et anciens, dans l'exercice de leur mandat.

De la politique sociale à l'énergie en passant par la politique de sécurité et par la question européenne, nous avons brossé un large panorama des principaux projets traités au Parlement. Les seize sections thématiques de la présente publication témoignent de l'étendue du champ d'action des Chambres fédérales qui représentent les citoyennes et les citoyens de même que les cantons, votent les lois, contrôlent le Conseil fédéral et évaluent les politiques publiques.

Nous avons tenté d'être à la fois synthétiques et complets mais n'hésitez pas à nous faire part de vos observations et suggestions. La Bibliothèque du Parlement comme les autres unités des Services du Parlement sont à votre disposition pour vous permettre d'exercer votre mandat dans les meilleures conditions.

Nous vous remercions d'avance de vos questions et vos demandes qui marqueront votre intérêt pour notre travail et nous permettront de l'améliorer.

Bonne lecture !

Philippe Schwab
Secrétaire général de l'Assemblée fédérale

Introduction

Conçue comme un document de travail, la présente publication propose un bref aperçu des principaux objets en cours de traitement au Parlement au début de la 50^e législature et des objets que les Chambres fédérales examineront prochainement. Comme le montre la table des matières, les projets sont regroupés par thèmes politiques.

Tous les chapitres sont structurés de la même manière. Ils commencent par une liste des projets en cours au Parlement. Les initiatives des cantons et les initiatives parlementaires n'y sont présentées que si elles ont déjà été examinées sur le fond en plénum; pour des raisons de clarté, les autres interventions parlementaires en suspens ne sont pas mentionnées.

Un résumé des débats est présenté pour les projets les plus importants.

Sont ensuite énumérés les initiatives populaires et les référendums pendants avant que soit fournie une vue d'ensemble des procédures de consultation achevées, en cours et prévues, soumises par le Conseil fédéral ou des commissions parlementaires (l'ensemble des données et des liens correspondants proviennent de la Chancellerie fédérale).

Une version électronique de la présente publication est également disponible sous www.parlement.ch. Elle contient des liens permettant d'accéder à des informations complémentaires concernant les objets en question.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que la « perspective », qui présente les principaux objets figurant à l'ordre du jour des conseils, est publiée avant chaque session.

Enfin, parallèlement au présent Aperçu de la 50^e législature, deux autres publications peuvent se révéler utiles à la préparation du travail parlementaire: à la fin de cette année, le Conseil fédéral proposera en effet ses [Objectifs pour l'année à venir](#), et au début de l'année prochaine (fin janvier-début février 2016) paraîtra son [Message sur le programme de la législature 2015-2019](#).

Bibliothèque du Parlement
Unité recherches et statistiques

Publications de la Bibliothèque du Parlement

[Perspectives des sessions \(CN et CE\)](#)

[Cahier des délibérations, argumentaires et revues de presse concernant les votations populaires](#)

[«Hier au Parlement» \(sur l'extranet\)](#)

[Statistiques](#)

[Fiches d'information](#)

Table des matières

1	Politique sociale	1
2	Énergie	9
3	Politique de l'asile et à l'égard des étrangers	15
4	Droit	21
5	Finances	30
6	Économie	39
7	Environnement et aménagement du territoire	41
8	Politique des transports	45
9	Politique de la santé	50
10	Agriculture	58
11	Politique de sécurité	62
12	Politique internationale	67
13	Politique européenne	71
14	Formation Science Recherche	75
15	Médias et communications	80
16	Politique d'État Service public	82



© KEYSTONE | Chromorange Ralph Peters

- ◆ **Prévoyance vieillesse 2020**
- ◆ **Initiative populaire « AVSplus : pour une AVS forte »**
- ◆ **Initiative populaire « Pour un revenu de base inconditionnel »**
- ◆ **Initiative sur la réparation et contre-projet**

- 11.030 6e révision de l’AI. Deuxième volet
- 14.058 Pour un revenu de base inconditionnel. Initiative populaire
- 14.087 AVSplus: pour une AVS forte. Initiative populaire
- 14.088 Prévoyance vieillesse 2020. Réforme
- 14.098 LPC. Montants maximaux pris en compte au titre du loyer
- 15.018 Loi sur le libre passage. Droits en cas de choix de la stratégie de placement par l’assuré

Le projet en cours le plus important dans le domaine de la politique sociale est le projet de réforme de la **prévoyance vieillesse 2020** (14.088). Le Conseil fédéral a transmis son message à ce sujet au Parlement le 19. 11. 2014. Forte d’une approche globale et équilibrée, cette réforme permet de maintenir le niveau des prestations de la prévoyance vieillesse. Elle vise à assurer un financement suffisant des 1^{er} et 2^e piliers et à rendre plus flexible le passage à la retraite. Les éléments clés du projet sont énumérés ci-dessous (les propositions d’amendements émanant du Conseil des États sont présentées dans la deuxième partie de la présente synthèse).

Propositions du Conseil fédéral :

- Même âge de référence pour les hommes et les femmes (65 ans).

- Aménagement souple et individuel du passage à la retraite : les assurés pourront choisir librement le moment de leur départ à la retraite entre 62 et 70 ans. Les rentes AVS des personnes à bas revenus et exerçant une activité depuis longtemps seront désormais réduites moins fortement en cas de perception anticipée de la rente.
- Adaptation du taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle obligatoire à l’évolution de l’espérance de vie et des rendements du capital : le taux de conversion minimal sera abaissé de 0,2 point par année sur une période de quatre ans pour être ramené à 6,0 %.
- Maintien du niveau des prestations dans la prévoyance professionnelle : la déduction de coordination sera supprimée et les bonifications de vieillesse seront adaptées de sorte que les rentes de la prévoyance professionnelle obligatoire ne diminueront pas malgré l’adaptation du taux de conversion.
- Amélioration de la répartition des excédents, de la surveillance et de la transparence dans les affaires relevant du 2^e pilier : la quote-part minimale sera portée de 90 à 92 %. Autrement dit, au moins 92 % des excédents produits par les affaires relevant du 2^e pilier seront versés aux assurés. Actuellement, les compagnies d’assurance privées peuvent conserver jusqu’à 10 % de ces excédents.
- Adaptation des prestations de survivants : les rentes de veuve de l’AVS seront versées uniquement aux femmes

- qui, au moment du décès de leur mari, ont encore des enfants donnant droit à une rente d'orphelin ou nécessitant des soins.
- Égalité de traitement entre indépendants et salariés dans l'AVS: les indépendants paieront désormais leurs cotisations au même taux que les salariés. Le barème dégressif applicable aux indépendants sera supprimé.
 - Amélioration de l'accès au 2^e pilier: le seuil d'accès à la prévoyance professionnelle obligatoire, aujourd'hui fixé à environ 21 000 francs, sera abaissé à environ 14 000 francs. Les personnes à faible revenu ou ayant plusieurs emplois à temps partiel accéderont ainsi à une meilleure protection. Cette mesure profitera surtout à des femmes.
 - Financement additionnel en faveur de l'AVS: un relèvement proportionnel de la TVA de 1,5 point au maximum permettra de couvrir le manque de financement de l'AVS. Au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, la TVA sera majorée d'un point; le deuxième relèvement interviendra lorsque la situation financière de l'AVS l'exigera.
 - Simplification des flux financiers entre la Confédération et l'AVS: la Confédération renoncera aux 17 % du « pourcentage démographique » prélevé sur la TVA qu'elle perçoit depuis 1999 pour financer sa contribution à l'AVS. En contrepartie, elle réduira sa contribution de 19,55 % à 18 % des dépenses de l'AVS.
 - Garantie de liquidités suffisantes pour l'AVS: un mécanisme d'intervention permettra de prendre à temps des mesures garantissant l'équilibre financier de l'AVS.
- En sa qualité de conseil prioritaire, le **Conseil des États** a examiné le projet pendant trois jours au cours de la session d'automne 2015. Il a, pour l'essentiel, suivi les propositions de sa Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS).
- Les principales décisions du Conseil des États sont présentées ci-après:
- L'âge de départ à la retraite des femmes doit être relevé à 65 ans, comme pour les hommes, ce qui revient à une année de plus qu'à l'heure actuelle. La transition pour l'harmonisation de l'âge de référence durera trois ans. Il s'agira de faire économiser 1,2 milliard de francs à l'AVS. Le Conseil des États a approuvé le relèvement de l'âge de départ à la retraite des femmes par 37 voix contre 8: les huit opposants sont tous membres du Parti socialiste, mais trois d'entre eux ont tout de même voté en faveur de la réforme.
 - La retraite doit pouvoir être prise de manière flexible entre 62 et 70 ans, un retrait progressif de la vie professionnelle étant aussi possible. Il doit donc être question, dans la loi, d'un âge de référence auquel il est possible de partir en retraite sans déduction ni supplément. Cette disposition n'a pas été contestée au Conseil des États.

- Le Conseil des États a rejeté la possibilité d'un départ à la retraite facilité pour les personnes ayant de faibles revenus et ayant cotisé sur une longue période.
- Le taux de conversion minimal, sur lequel se fonde le calcul des retraites dans le système de la prévoyance professionnelle obligatoire, doit passer de 6,8 à 6 %, ce qui signifie une baisse de 12 % du montant des nouvelles rentes. Le Conseil des États a approuvé cette baisse par 37 voix contre 7, les opposants étant issus des rangs du Parti socialiste et des Verts.
- En contrepartie, le Conseil des États souhaite augmenter de 70 francs par mois les nouvelles rentes AVS. Le plafond pour les couples mariés serait lui relevé de 150 à 155 % d'une rente individuelle, soit une augmentation mensuelle de 226 francs en cas de rente maximale. Une majorité composée de socialistes, de Verts, de Verts'libéraux, et de tous les membres du groupe PDC a soutenu ces mesures élaborées au sein de la commission, estimant qu'elles étaient indispensables à la réussite de la réforme dans son ensemble. Les membres du PLR et de l'UDC s'y sont pour leur part opposés, affirmant qu'elles contribuaient à étendre le champ des prestations plutôt qu'à stabiliser et redresser le système de prévoyance vieillesse.
- Les cotisations salariales versées par les employeurs et par les employés doivent être relevées de 0,15 % afin de financer l'augmentation des rentes AVS.
- Le revenu minimal permettant d'accéder à la prévoyance professionnelle obligatoire doit rester inchangé. Une solution spécifique est prévue pour les personnes travaillant à temps partiel.
- La déduction de coordination doit être légèrement réduite – elle passerait ainsi de sept huitièmes à trois quarts du montant maximal de la rente vieillesse –, mais pas supprimée comme le propose le Conseil fédéral. Les taux des bonifications de vieillesse devront être relevés de 1 % pour les personnes âgées de 35 à 54 ans afin de maintenir le niveau des prestations. Les cotisations à la caisse de pension devront être versées dès l'âge de 21 ans, ce qui permettra la constitution d'un capital de vieillesse supplémentaire.
- Les assurés âgés de 50 ans ou plus au moment de l'entrée en vigueur de la réforme doivent recevoir un subside unique provenant du fonds de garantie et visant à compenser le fait que ces personnes ont trop peu de temps pour se constituer un capital de vieillesse supplémentaire.
- Les droits des veuves ne doivent pas être restreints. Le Conseil fédéral souhaitait limiter le droit à la rente de veuve aux femmes ayant des enfants à charge.
- Contrairement à ce que propose le Conseil fédéral, les cotisations AVS dont s'acquittent les indépendants ne doivent pas être relevées. Le barème dégressif doit aussi être maintenu.
- Le Conseil des États a aussi décidé de se rallier à la proposition de sa com-

mission, qui préconisait que la Confédération continue de couvrir 19,55 % des dépenses de l'AVS, alors que le Conseil fédéral souhaitait réduire ce taux. En outre, l'intégralité des recettes du « pour-cent démographique » de la TVA doit être attribuée à l'AVS. En raison de ces recettes supplémentaires (par rapport au projet du Conseil fédéral), le Conseil des États a décidé de n'augmenter la TVA que de 1 % au lieu de 1,5 %. L'augmentation de la TVA nécessite une modification de la Constitution et doit se faire en trois étapes d'ici à 2030 : 0,3 % à partir de 2018 (actuellement affecté au financement additionnel de l'assurance-invalidité, qui expire fin 2017) 0,3 % dès 2021 et 0,4% à partir de 2025.

- Le Conseil des États a rejeté le frein à l'endettement de l'AVS comprenant une augmentation automatique des cotisations et une réduction de la compensation du renchérissement.
- Comme à l'heure actuelle, au moins 90 % des excédents provenant des assurances-vie doivent revenir aux assurés. Par 28 voix contre 15, le Conseil des États a rejeté la proposition du Conseil fédéral d'augmenter ce taux à 92 %. De nouvelles consignes en matière de transparence et de surveillance s'appliquent par ailleurs aux caisses de pension.

Le projet a été adopté au vote sur l'ensemble par 28 voix contre 5 et 10 abstentions. Les abstentions et les votes contre le projet provenaient des rangs du PLR, de l'UDC et du PBD.

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

entamera l'examen du projet en janvier 2016. L'objectif est que le projet soit examiné par le conseil lors de la session d'automne 2016.

Lors de la session d'été 2015, le Conseil des États a examiné, en tant que conseil prioritaire, **l'initiative populaire « AVSplus: pour une AVS forte » (14.087)**, déposée par l'Union syndicale suisse. L'initiative demande qu'un supplément de 10 % soit appliqué à toutes les rentes de vieillesse. Par 33 voix contre 11 le **Conseil des États** a recommandé au peuple et aux cantons le rejet de l'initiative. Il craint, comme le Conseil fédéral que ce projet n'ait des conséquences négatives sur le plan budgétaire et renvoie au projet de réforme de la prévoyance vieillesse 2020, que le Conseil des États a examiné à la session d'automne en tant que conseil prioritaire. Il estime que cette réforme apporte une vue d'ensemble globale des questions qui vont se poser dans le cadre de la prévoyance vieillesse. On ne sait pas encore quand le Conseil national procédera à l'examen de ce projet.

Le Conseil fédéral a publié son message concernant **l'initiative populaire « Pour un revenu de base inconditionnel » (14.058)** le 27.08.2014. L'initiative souhaite obliger la Confédération à instaurer un revenu de base inconditionnel devant permettre à toutes les personnes vivant en Suisse de mener une existence digne. Le montant du revenu de base et ses modalités de financement devraient être réglés au niveau de la loi. Les auteurs de l'initiative soumettent toutefois à la discussion l'idée d'un revenu de 2500 francs par mois pour les adultes et de 625 francs pour les enfants et les adolescents.

Le Conseil fédéral estime que l'introduction d'un revenu de base inconditionnel aurait des conséquences négatives graves, notamment sur l'ordre économique, le système de sécurité sociale et la cohésion de la société en Suisse. Le financement d'un tel revenu entraînerait en particulier une hausse considérable de la charge fiscale. Selon le Conseil fédéral, les coûts correspondants s'élèveraient à 208 milliards de francs (calcul fondé sur les données de 2012). Un montant de 55 milliards de francs pourrait être économisé dans le domaine des assurances sociales, ce qui signifie que 153 milliards devraient être financés au moyen de recettes supplémentaires.

Le Conseil fédéral recommande donc le rejet de l'initiative sans lui opposer de contre-projet direct ou indirect.

Le **Conseil national** a examiné le projet en sa qualité de conseil prioritaire le 23.09.2015. À cette occasion, les opposants à l'initiative ont entre autres critiqué le fait que l'instauration d'un revenu de base dont bénéficierait tout un chacun, quel que soit son âge, sa fortune ou son état de santé, réduirait à néant tout sens des responsabilités et tout intérêt à avoir une activité professionnelle. Selon eux, l'initiative constitue une sorte d'expérience sociale utopique qui aurait, en cas d'acceptation, des effets dévastateurs sur l'économie et la société.

Les partisans de l'initiative, peu nombreux, ont quant à eux avancé que ce projet libérerait le travail de toute contrainte, plus personne n'ayant à craindre que ses besoins primaires ne soient pas couverts. Ils estiment que le travail effectué gratuitement dans le cadre familial et le bénévolat s'en trouveraient revalorisés et que le marché du travail ne peut de toute façon pas absorber tout le monde.

Le Conseil national a décidé, par 146 voix contre 14 et 12 abstentions, de recommander le rejet de l'initiative. Les votes en faveur de l'initiative et les abstentions provenaient majoritairement des groupes des Verts et des socialistes.

Il est prévu que le Conseil des États examine ce projet lors de la session d'hiver 2015.

Le message du Conseil fédéral relatif à la **modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) (Montants maximaux pris en compte au titre du loyer)** (14.098) a été publié le 17.12.2014. Les montants maximaux pris en compte au titre du loyer dans la LPC doivent être relevés, car les loyers ont fortement augmenté depuis la dernière adaptation, en 2001. Le Conseil fédéral prévoit en outre de tenir compte des différences en matière de loyers entre ville et campagne, ainsi que du besoin d'espace supplémentaire des familles.

Le **Conseil national** a examiné le projet le 22.09.2015 en sa qualité de conseil prioritaire. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique a proposé au conseil, à une courte majorité, de renvoyer le projet au Conseil fédéral en le chargeant d'intégrer l'augmentation des montants maximaux pris en compte au titre du loyer dans la réforme prévue du régime des prestations complémentaires. Une minorité de la commission a proposé que le projet soit examiné individuellement et de manière anticipée. Le Conseil national a suivi la proposition de la minorité de sa commission par 97 voix contre 87. La quasi-totalité des libéraux-radicaux et des membres du groupe UDC se sont prononcés en faveur du renvoi du projet au Conseil fédéral. Selon eux, il est néces-

saire de disposer d'une vue d'ensemble avant de décider d'éventuelles prestations supplémentaires; de plus, il n'est pas opportun de prendre prématurément des mesures induisant des coûts tout en renvoyant aux calendes grecques les mesures destinées à stabiliser les dépenses. À ces arguments, les partisans du projet ont répondu que le problème était trop urgent pour que l'on attende la réforme du régime des prestations complémentaires, étant donné qu'il faudrait plusieurs années pour que cette réforme devienne effective. Ils affirment que 40 000 personnes âgées, de nombreuses familles et d'innombrables personnes handicapées ont beaucoup de difficultés à payer leur loyer. Le conseil a décidé, sans opposition, d'entrer en matière sur le projet, qui a été renvoyé à la commission afin qu'elle procède à la discussion par article.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

en suspens devant le Parlement

14.058 « Pour un revenu de base inconditionnel. Initiative populaire »

14.087 « AVSplus: pour une AVS forte. Initiative populaire »

en suspens devant le Conseil fédéral

« Réparation de l'injustice faite aux enfants placés de force et aux victimes de mesures de coercition prises à des fins d'assistance (initiative sur la réparation) »

Aboutissement de l'initiative:
le 12 janvier 2015

au stade de la récolte des signatures

Référendums facultatifs

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

Procédures de consultation terminées

Loi fédérale sur l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG (Loi sur les fonds de compensation)

L'avant-projet de loi vise à instaurer un établissement fédéral de droit public chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG. Cet établissement sera doté de la personnalité juridique et inscrit au registre du commerce.

Date limite: le 25.09.2015

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#)

Avant-projet de loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA)

Le Conseil fédéral a décidé le 14.01.2015 d'opposer un contre-projet indirect à l'initiative sur la réparation déposée auprès de la Chancellerie fédérale le 19.12.2014. L'avant-projet ci-joint met en œuvre le mandat du Conseil fédéral et tient compte des exigences fondant l'initiative populaire.

Date limite : le 30.09.2015
[Projet](#) | [Projet](#) | [Rapport](#)
[Lettre d'accompagnement](#)
[Lettre d'accompagnement](#)
[Destinataires](#)

[Procédures de consultation en cours](#)

Modification de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants

Avec la modification de loi, la Confédération obtient, pour une période de cinq ans, la possibilité de favoriser les moyens de concilier vie familiale et vie professionnelle en proposant deux nouveaux types d'aides financières : l'un pour l'augmentation des subventions allouées par les cantons et les communes à l'accueil extrafamilial pour enfants, et l'autre pour des projets visant une meilleure adaptation de l'offre d'accueil extrafamilial aux besoins des parents.

Ouverture : le 18.09.2015
Date limite : le 22.01.2016
[RS 861](#)
[Projet](#) | [Rapport](#)
[Lettre d'accompagnement](#)
[Lettre d'accompagnement](#)
[Destinataires](#)

[Procédures de consultation prévues](#)

Révision de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

La présente révision de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) a été suscitée par deux interventions parlementaires : la motion 12.3753 du conseiller national Lustenberger « Réviser l'art. 21 LPGA » et la motion 09.3406 du groupe UDC

« Perception de frais pour les procédures portées devant les tribunaux cantonaux des assurances ».

Ouverture prévue : octobre 2015
Fin prévue : janvier 2016

Développement continu de l'assurance-invalidité

La loi sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20) doit être adaptée, afin d'optimiser le système de l'AI pour les trois groupes-cibles suivants : enfants ; enfants, jeunes et jeunes adultes atteints de maladies psychiques ; assurés atteints de maladies psychiques. En outre, la coordination des acteurs impliqués doit être améliorée.

Ouverture prévue : décembre 2015
Fin prévue : mars 2016



Photo: Neiz Vran, Wikimedia Commons, CC-BY-SA

- ◆ Stratégie énergétique 2050
- ◆ Initiative « Sortir du nucléaire »
- ◆ Initiative efficacité électrique

- **13.074** Stratégie énergétique 2050, premier volet. Pour la sortie programmée de l'énergie nucléaire (Initiative Sortir du nucléaire). Initiative populaire
- **13.467** Iv. pa. Énergie d'ajustement. Obligation de prendre en charge les coûts pour un approvisionnement sûr en électricité
- **14.026** Pour un approvisionnement en électricité sûr et économique (Initiative efficacité électrique). Initiative populaire

Le 04.09.2013, le Conseil fédéral a adopté le message relatif au premier paquet de mesures de la **Stratégie énergétique 2050** (13.074) et l'a soumis au Parlement pour examen. L'objectif consiste à restructurer par étapes l'approvisionnement énergétique suisse d'ici à 2050, notamment en réduisant la consommation énergétique et en développant de manière économiquement viable et moderne les sources d'énergie renouvelables.

En 2011, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé la sortie progressive du nucléaire. Selon cette décision, les cinq centrales nucléaires existantes devront être mises hors service à la fin de leur durée d'exploitation conforme aux critères techniques de sécurité et ne seront pas remplacées. Le message sur la Stratégie énergétique 2050 contient un premier paquet de mesures visant à exploiter les potentiels dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Ces potentiels peuvent d'ores et déjà être réalisés avec les tech-

nologies existantes ou à venir qui ne nécessitent pas de coordination supplémentaire de la politique énergétique sur le plan international.

L'initiative populaire « Sortir du nucléaire » demande l'interdiction de construire de nouvelles centrales nucléaires, une durée maximale d'exploitation de 45 ans pour les centrales existantes et un tournant énergétique impliquant d'économiser l'énergie, de l'utiliser efficacement et d'encourager la production d'énergies renouvelables. À l'exception de la durée d'exploitation maximale pour les centrales nucléaires existantes, l'initiative suit la même orientation que la Stratégie énergétique 2050. Le Conseil fédéral recommande de rejeter l'initiative populaire « Sortir du nucléaire » et présente la Stratégie énergétique 2050 comme contre-projet indirect. Il estime qu'une durée maximale d'exploitation ne devrait pas être définie pour les centrales nucléaires existantes. Ces dernières ne devraient pas être désaffectées à l'issue d'une durée d'exploitation fixée selon des critères politiques mais au contraire lorsqu'elles ne sont plus en mesure de satisfaire aux exigences en matière de sécurité technique. Les débats du **Conseil national** sur la Stratégie énergétique 2050 ont duré cinq jours pendant la session d'hiver 2014; le **Conseil des États** y a consacré trois jours durant la session d'automne 2015.

Les deux conseils se sont accordés sur de nombreux points. Ils ont notamment décidé qu'aucune nouvelle autorisation générale pour la construction de centrales nucléaires ne devrait être octroyée (art. 12 de la loi sur l'énergie nucléaire [LENU]). En outre, une augmentation du

supplément pour la rétribution à prix coûtant de l'injection de 1,5 à 2,3 cts / kWh a été approuvée (art. 37 de la loi sur l'énergie [LEne]). Les conseils ont également décidé d'augmenter les subventions affectées à l'assainissement des bâtiments de 300 à 450 millions de francs. Cette somme est prélevée sur le produit de la taxe sur le CO2 (art. 34 de la loi sur le CO2).

Le détail des décisions des deux Chambres est disponible dans le [tableau synoptique \(dépliant\)](#) de 116 pages.

D'importantes différences subsistent encore pour le moment :

- Limitation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires existantes : le Conseil national a décidé de limiter la durée maximale d'exploitation des centrales à 60 ans, ce que le Conseil des États a refusé (art. 25a LENU).
- Le Conseil national souhaite que les exploitants des centrales nucléaires communiquent un concept d'exploitation à long terme pour les deux dernières décennies d'exploitation. Le Conseil des États a rejeté ce point (art. 25a LENU).
- Le Conseil fédéral et le Conseil des États estiment que, à l'avenir, les installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 300 kW devraient être soutenues. Le Conseil national a fixé cette limite à 1 MW (art. 19, al. 3 et 5, LEne).
- À l'avenir, les grandes centrales hydroélectriques existantes devraient bénéficier d'une aide financière de la part de l'État si elles se trouvent en

difficulté. Pour ce faire, le Conseil des États souhaite prélever 0,2 ct / kWh sur le supplément perçu sur le réseau pour les énergies renouvelables (art. 38, LEne).

- Contrairement au Conseil national et au Conseil fédéral, le Conseil des États souhaite limiter dans le temps les mesures de soutien apportées aux énergies renouvelables, grâce à une clause de suppression : à partir de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de la loi, aucune nouvelle installation ne doit être acceptée dans le système de soutien et, à partir de 2031, les rétributions uniques et les contributions d'investissements doivent également être interrompues (art. 39a LEne).
- Seul le Conseil national veut donner au Conseil fédéral la compétence de fixer des exigences minimales en termes de degré d'efficacité des appareils de chauffage (art. 45a LEne).
- Le Conseil des États ne veut pas inciter les gestionnaires de réseau à économiser de l'électricité. Il a donc rejeté la proposition du Conseil fédéral ainsi que le système de bonus-malus que le Conseil national souhaite introduire (art. 48 à 52 LEne).
- De manière générale, le Conseil des États souhaite que, avant d'édicter des dispositions d'exécution, la Confédération et les cantons examinent les mesures volontaires prises par les milieux économiques. Dans la mesure où cela est possible et nécessaire, ils reprennent partiellement ou totalement dans le droit d'exécution les accords déjà conclus (art. 5 LEne).

- Le Conseil fédéral et le Conseil des États veulent que le délai référendaire pour la Stratégie énergétique 2050 commence à courir après le retrait ou le rejet de l’initiative populaire « Sortir du nucléaire ». Le Conseil national a refusé cette proposition (art. 79, al. 2, LEne).

Le Conseil national a décidé, par 120 voix contre 71, de proposer au peuple et aux cantons de rejeter **l’initiative populaire « Sortir du nucléaire »**. Le Conseil des États n’a pas encore pris position en la matière.

L’initiative populaire « efficacité électrique » (14.026) exige une base constitutionnelle pour améliorer de manière substantielle l’efficacité électrique. La Confédération doit fixer des objectifs en matière d’efficacité électrique et prendre les mesures correspondantes en collaboration avec les cantons. Le premier objectif est de stabiliser la consommation finale annuelle d’électricité à l’horizon 2035 de sorte qu’elle ne dépasse pas celle de 2011.

Le 26.02.2014, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à l’initiative « efficacité électrique ». Bien qu’il reconnaisse l’importance croissante de l’efficacité électrique et qu’il partage les préoccupations fondamentales des auteurs de l’initiative, il recommande aux Chambres fédérales de rejeter l’initiative sans lui opposer de contre-projet direct ou indirect. Dans sa justification, le Conseil fédéral renvoie au message relatif au premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 qui préconise une diminution de la consommation globale de l’énergie et pas uniquement de la consommation d’électricité. Par ail-

leurs, les objectifs en matière d’efficacité électrique de la Stratégie énergétique 2050 ont tendance à être plus sévères que ceux de l’initiative.

Le 06.05.2015, le **Conseil national** a décidé de ne débattre de l’initiative populaire « efficacité électrique » que lorsque la première étape de la Stratégie énergétique 2050 sera sous toit. Il ne se penchera probablement sur cet objet qu’en 2016, lorsque l’examen de la première étape de la Stratégie énergétique 2050 sera terminé. Le délai imparti aux Chambres fédérales pour le traitement de l’initiative expirera le 13.11.2016. Le **Conseil des États** s’est rallié à la proposition de son homologue de proroger le délai de traitement.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

en suspens devant le Parlement

13.074 Stratégie énergétique 2050, premier volet. Pour la sortie programmée de l’énergie nucléaire (Initiative Sortir du nucléaire). Initiative populaire

14.026 Pour un approvisionnement en électricité sûr et économique (Initiative efficacité électrique). Initiative populaire

en suspens devant le Conseil fédéral

au stade de la récolte des signatures

Référendums facultatifs

Stratégie Réseaux électriques

Le présent projet mis en consultation a pour objet les adaptations légales nécessaires de la loi fédérale du 24.06.1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0) et de la loi fédérale du 23.03.2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl; RS 734.7) dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Réseaux électriques. Faisant partie de la Stratégie énergétique 2050, la Stratégie Réseaux électriques doit permettre de créer les conditions indispensables à la transformation et au développement du réseau, afin de disposer en temps voulu d'un réseau électrique adapté aux besoins. En effet, le réseau actuel présente des goulets d'étranglement, le développement du réseau de transport est lent, les conditions nécessaires à la transformation du réseau ne sont pas claires et le processus de décision entre ligne souterraine et ligne aérienne doit être amélioré. Le projet a été élaboré sur la base du concept détaillé approuvé par le Conseil fédéral en juin 2013.

Date limite : 16.03.2015

[RS 734.0](#) | [RS 734.7](#)

[Projet](#) | [Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#) | [Questionnaire](#)

Disposition constitutionnelle concernant un système incitatif en matière climatique et énergétique

Une disposition constitutionnelle est proposée pour élargir les possibilités de taxes incitatives climatiques et énergétiques, et inscrire dans la Constitution le passage d'un système d'encouragement (fondé notamment sur les subventions) à un système d'incitation (fondé sur la fiscalité). Reposant principalement sur des taxes et sur leur effet incitatif, ce système permettra d'atteindre les objectifs climatiques et énergétiques de manière plus efficace et plus avantageuse qu'avec des mesures d'encouragement à base de subventions et des dispositions réglementaires.

Date limite : 12.06.2015

[Projet](#) | [Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#) | [Questionnaire](#)

Arrêté fédéral sur la deuxième étape de l'ouverture du marché de l'électricité

L'arrêté fédéral met en œuvre les dispositions de la loi sur l'approvisionnement en électricité qui contiennent les principes de l'ouverture complète du marché (voir art. 34, al. 3, LApEl). Dans un marché de l'électricité totalement ouvert, tous les acteurs du marché ont accès au réseau, ce qui signifie que chaque client peut choisir librement ses fournisseurs d'électricité. Les consommateurs finaux qui consomment annuellement moins de 100 MWh d'énergie électrique par site de consommation peuvent toujours être fournis en électricité par leur ancienne entreprise d'approvisionnement aux tarifs réglementés.

Date limite : 22. 01. 2015
AF | Rapport explicatif
Lettre d'accompagnement organisations
Lettre d'accompagnement Cantons
Destinataires

Procédures de consultation en cours

—

Procédures de consultation prévues

—



© KEYSTONE | Gaetan Bally

3 Politique de l'asile et à l'égard des étrangers

- [13.030](#) Loi sur les étrangers. Modification. Intégration
- [08.432](#) La Suisse doit reconnaître ses enfants
- [10.052](#) Loi sur l’asile. Modification. (Projet 2)

La politique concernant l’asile et les étrangers a constitué un point fort de la 49^e législature et va continuer à occuper le Parlement pendant la 50^e législature avec la mise en œuvre de l’initiative contre l’immigration de masse, acceptée en votation populaire le 09.02.2014. Trois objets sont en suspens au Parlement.

Le 08.03.2013, le Conseil fédéral a adopté le message sur la **modification de la loi fédérale sur les étrangers** [13.030](#). Les propositions du Conseil fédéral visent à inclure les dispositions sur l’intégration dans la loi fédérale sur les étrangers et à créer un système cohérent, à l’échelle nationale, en vue d’encourager l’intégration. La révision entend renforcer le rôle de la Confédération dans ce domaine, mais sans trop restreindre la marge de manœuvre des cantons et des communes.

Par 24 voix contre 7 et 4 abstentions, le Conseil des États a adopté le projet du Conseil fédéral avec quelques modifications à la session d’hiver 2013. Le conseil a ainsi soutenu les objectifs de la modification de la loi fédérale sur les étrangers qui consistent à concrétiser le principe «encourager et exiger» formulé à l’égard des étrangers et à clarifier la répartition des tâches entre la Confédéra-

tion et les cantons. L’initiative populaire contre l’immigration de masse ayant été acceptée, le Conseil national puis le Conseil des États ont décidé de renvoyer le projet au Conseil fédéral avec mandat de présenter à l’Assemblée fédérale des propositions qui mettent en œuvre les nouvelles exigences constitutionnelles en matière de contingents et de plafonds annuels (art.121a Cst.). De plus, le **Conseil national** a tenu à préciser que le Conseil fédéral devait également intégrer les exigences des initiatives parlementaires [08.406](#), [08.420](#), [08.428](#), [08.450](#) et [10.485](#), auxquelles les Commissions des institutions politiques des deux conseils ont déjà donné suite. La procédure de consultation pour cette révision est terminée et le Conseil fédéral publiera un message additionnel.

Les étrangers de la troisième génération doivent pouvoir, sous certaines conditions, se faire naturaliser selon une procédure simplifiée. La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a élaboré un projet qui concrétise l’objectif de l’initiative parlementaire [08.432](#) déposée par la conseillère nationale Ada Marra (S, VD). Elle propose de modifier la Constitution fédérale et la loi sur la nationalité. Le projet de la CIP-N fixe comme condition à la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération que l’un des grands-parents au moins soit ou ait été titulaire d’une autorisation de séjour, et que l’un des parents au moins soit né en Suisse ou y ait immigré avant l’âge de 12 ans. En outre, il faut que les attaches du candidat à la naturalisation aient été en Suisse au moment de sa naissance et qu’il soit titulaire d’un permis de séjour ou d’établissement valable. Le projet ne

prévoit pas de droit du sol à proprement parler, autrement dit pas de naturalisation automatique du fait de la naissance sur le territoire suisse. La nationalité suisse ne serait octroyée qu'à la demande de la personne concernée ou, le cas échéant, de ses parents.

Après être entré en matière, le **Conseil national** a adopté l'arrêté fédéral modifiant la Constitution et la **loi sur la nationalité**. Pour la majorité des intervenants, les petits-enfants d'immigrés ne sont plus des étrangers et leur permettre de participer aux décisions du pays renforcera la démocratie. Seul le groupe de l'UDC ainsi que quelques membres des groupes radical-libéral et CE ont contesté le projet.

La Commission des institutions politiques du Conseil des États a proposé à son conseil de ne pas entrer en matière. Elle est parvenue à la conclusion que le projet de loi présenté par le Conseil national ainsi que les autres options qu'elle a étudiées provoqueraient, en cas de naturalisation facilitée, davantage de charges administratives que celles qui seront occasionnées par une naturalisation ordinaire selon la réglementation prévue dans la loi sur la nationalité révisée. Pour une minorité, créer les bases constitutionnelle et légale en question serait pertinent, car seule une solution à l'échelon fédéral permettrait de garantir une pratique uniforme sur le plan national en matière de critères de naturalisation pour les groupes de personnes concernés. Avec la voix prépondérante de son président, le **Conseil des États** est entré en matière. L'objet retourne à la commission.

Les deux conseils ont renvoyé le projet 2 de la **révision de la loi sur l'asile**

(10.052) au Conseil fédéral avec pour mandat de présenter de nouvelles propositions visant à accélérer les procédures d'asile et prévoyant, dans cette optique, la création de centres de procédure fédéraux ainsi que l'adaptation des délais de recours et de la protection juridique accordés aux requérants d'asile. Le Conseil fédéral a présenté un projet de restructuration du domaine de l'asile dans son message du 03.09.2014 **14.063**, projet qui a été adopté par les conseils lors de la session d'automne 2015. Le Conseil des États a classé le projet 2 de l'objet **10.052** à la session d'automne 2015. Le Conseil national pourrait en faire de même à la session d'hiver 2015.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation populaire

13.091 « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en oeuvre) »

Dans son message du 20.11.2013, le Conseil fédéral recommande le rejet de l'initiative populaire « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels » - dite initiative de mise en oeuvre - au motif qu'elle est incompatible avec des principes essentiels de l'Etat de droit. Il estime en outre qu'elle n'est pas nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions constitutionnelles sur le renvoi, rappelant qu'il a soumis en juin 2013 au Parlement un projet de compromis qui résout les problèmes d'application posés par l'initiative de mise en oeuvre. Le Conseil fédéral considère enfin que la définition restrictive que l'initiative donne du droit international impératif justifie de la déclarer partiellement nulle et de la sou-

mettre au vote du peuple et des cantons sans cette disposition problématique.

Après avoir adopté le projet de loi 13.056 qui transpose l'initiative sur le renvoi dans le code pénal et dans le code pénal militaire, les deux conseils ont décidé d'invalider partiellement l'initiative de mise en œuvre, comme le lui proposaient le Conseil fédéral et leurs commissions respectives. Ils ont en revanche refusé de l'invalider entièrement. La disposition limitant les normes impératives du droit international à « l'interdiction de la torture, du génocide, de la guerre d'agression, de l'esclavage ainsi que l'interdiction de refouler une personne vers un Etat où elle risque d'être torturée ou tuée » sera ainsi biffée du texte soumis à la votation populaire. Les deux Chambres ont également recommandé au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative, qui n'a été soutenue que par le groupe UDC. L'arrêté fédéral a été adopté au vote final par 140 voix contre 57 au Conseil national et 38 voix contre 6 au Conseil des États.

en suspens devant le Parlement

en suspens devant le Conseil fédéral

au stade de la récolte des signatures

« Pour le renvoi des criminels de sexe masculin »

L'initiative populaire propose de modifier la Constitution fédérale (art. 25 al. 1) de sorte que les Suisses et étrangers de sexe masculin puissent être expulsés. L'initiative énumère la liste des infractions qui entraînent l'expulsion du territoire suisse.

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 18.05.2016.

« Sortons de l'impasse ! Renonçons à rétablir des contingents d'immigration »

L'initiative populaire propose que les articles 121a concernant la gestion de l'immigration et 197, chiffre 11 (Dispositions transitoires ad art. 121a) soient abrogés.

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 02.06.2016.

Référendums facultatifs

14.063 Loi sur l'asile. Restructuration du domaine de l'asile

Les deux conseils ont approuvé le projet du Conseil fédéral qui prévoit d'accélérer considérablement la procédure d'asile tout en respectant l'Etat de droit. Seules quelques modifications mineures ont été apportées à la réforme proposée par le Conseil fédéral en collaboration avec les cantons. Outre l'accélération des procédures, la modification de la loi prévoit qu'environ 60 % des procédures devront être exécutées dans de nouveaux centres fédéraux régionaux. Des conseils et une représentation juridique gratuits seront offerts dans ces centres, de manière à garantir un examen à la fois rapide et sérieux des demandes d'asile. L'UDC a annoncé qu'elle lancerait un référendum.

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

Révision partielle de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Mise en œuvre de l'art. 121a Cst.

La loi fédérale du 16.12.2005 sur les étrangers doit être adaptée à la suite de l'adoption, lors de la votation populaire du 09.02.2014, des art. 121a et 197, ch. 9, de la Constitution fédérale. La révision vise à redéfinir les règles de l'immigration des étrangers.

Date limite : 28.05.2015

[RS 142.20](#)

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Lettre d'accompagnement 3](#)

[Destinataires](#)

Révision partielle de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Dispositions légales concernant l'intégration

Le projet de modification de la loi sur les étrangers (Intégration; [13.030](#)) doit être adapté à la suite de l'adoption, lors de la votation du 09.02.2014, de l'art. 121a de la Constitution fédérale. Les demandes formulées dans les initiatives parlementaires [08.406](#), [08.420](#), [08.428](#), [08.450](#) et [10.485](#) doivent par ailleurs être mises en œuvre.

Date limite : 28.05.2015

[RS 142.20](#)

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Lettre d'accompagnement 3](#)

[Destinataires](#)

Modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP)

Le 15.01.2014, le Conseil fédéral a décidé plusieurs mesures afin de lutter contre les abus en matière de libre circulation des personnes et d'immigration. Il a donc chargé le Département de justice et police (DFJP) ainsi que le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de mettre en consultation un projet de loi allant dans ce sens. Les modifications de la LEtr proposées portent sur l'exclusion de l'aide sociale des ressortissants UE/AELE qui séjournent en Suisse dans le but d'y rechercher un emploi et sur l'échange de données entre les autorités migratoires et les autorités compétentes en matière d'octroi de prestations complémentaires. Elles portent également sur une réglementation de l'extinction du droit de séjour des titulaires d'une autorisation de courte durée UE/AELE ou de séjour UE/AELE avec activité lucrative et leur accès aux prestations d'aide sociale. Enfin, l'article 18 de l'OLCP qui concrétise le séjour des chercheurs d'emploi ressortissants de l'UE/AELE subit également une modification visant à préciser que les chercheurs d'emploi doivent disposer des moyens financiers nécessaires à leur entretien en vue d'obtenir une autorisation de courte durée.

Date limite : 22.10.2014

[RS 142.20](#) | [RS 142.203](#)

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Destinataires](#)

Résultat: [Rapport](#)

Procédures de consultation en cours

—

Procédures de consultation prévues

—



© KEYSTONE | Gaetan Bally

- ◆ Loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Modification
- ◆ Blocage et restitution des avoirs illicites de personnes politiquement exposées à l'étranger. Loi
- ◆ Loi sur le casier judiciaire (VOSTRA)
- ◆ CC. Droit de l'adoption. Modification
- ◆ CC. Protection de l'enfant

- 08.011 CO. Droit de la société anonyme et droit comptable
- 09.530 Annulation des commandements de payer injustifiés
- 11.011 Devoirs et droits des employés exerçant une activité de conseil juridique ou de représentation en justice. Assimilation aux avocats indépendants. Classement
- 13.025 Loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Modification
- 13.075 Loi sur le Tribunal fédéral. Extension du pouvoir d'examen aux recours en matière pénale
- 13.094 CO. Protection en cas de signalement d'irrégularités par le travailleur
- 13.100 CO. Droit de la prescription
- 14.015 Loi sur la signature électronique, SCSE. Révision totale
- 14.034 CC. Enregistrement de l'état civil et registre foncier
- 14.039 Blocage et restitution des avoirs illicites de personnes politiquement exposées à l'étranger. Loi
- 14.053 Loi sur le casier judiciaire (VOSTRA)
- 14.094 CC. Droit de l'adoption. Modification

- 14.099 Loi sur les amendes d'ordre
- 15.033 CC. Protection de l'enfant
- 15.034 CO. Droit du registre du commerce
- 15.052 Loi sur la surveillance de la révision. Modification

Parmi les nombreux objets concernant le droit en suspens devant le Parlement, il convient de s'arrêter plus particulièrement sur les cinq ci-dessous :

Le 27.02.2013, le Conseil fédéral a publié le message **13.025 « concernant la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) »**. Cette révision vise à adapter aux nouvelles technologies la LSCPT du 06.12.2000 et le code de procédure pénale (CPP) du 05.10.2007. Les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ne pourront plus échapper à une surveillance par les autorités de poursuite pénale en utilisant des technologies de communication modernes cryptées, par exemple sur internet. Pour permettre une modernisation de la surveillance des communications, il y a aussi lieu de définir clairement dans la loi les mesures autorisées et les obligations respectives des divers intervenants.

Lors de l'examen de cette révision au **Conseil des États** le 10.03.2014, les sénateurs ont longuement discuté de la difficulté de donner à l'État les moyens d'identifier les criminels tout en respectant la sphère privée des citoyens. Si certains s'inquiétaient que la surveillance des criminels deviennent un destructeur des droits des citoyens, d'autres ont as-

suré que cette surveillance ne pourra être possible que si une enquête a été ouverte et que la surveillance a été ordonnée par un juge: la révision ne s'appliquera ainsi qu'à la surveillance de criminels présumés, comme des pédocriminels, terroristes, dealers ou criminels financiers, mais cette méthode pourra néanmoins être également utilisée dans le cadre de la recherche de personnes disparues. La question de l'indemnité des opérateurs de télécommunications a également été longuement discutée. De nombreux sénateurs ont dénoncé l'opacité et la grande disparité des coûts de surveillance pour les opérateurs: il ne faudrait en effet pas que la justice renonce à des enquêtes à cause des coûts. Mais avec le compromis d'une « indemnité équitable » proposé par le Conseil fédéral, les opérateurs seront partiellement indemnisés. La durée de conservation des données secondaires postales a également fait débat: les sénateurs ont refusé de la prolonger de six à douze mois. Les données récoltées ne doivent pas être gardées aussi longtemps alors que la surveillance ne se base que sur des soupçons. Ils ont par contre accepté que les données secondaires de télécommunication soient conservées durant 12 mois. Finalement, lors de sa séance du 19.03.2015, le Conseil des États a approuvé la modification de la LSCPT autorisant l'utilisation de logiciels mouchards. Les membres du **Conseil national** ont fait montre des mêmes préoccupations que leurs homologues du Conseil des États lors de l'examen de cette objet durant leur séance du 17.06.2015: malgré de nombreux garde-fous prévus (seul un tribunal pourra ordonner cette surveillance dans le cadre de procédures pénales, et seulement en cas de crime

grave; uniquement les données utiles à l'enquête seront conservées), une partie du Conseil national craint la mise en place d'un « Etat fouineur » restreignant considérablement les libertés individuelles. Par contre, les avis divergent concernant la conservation des données secondaires postales, téléphoniques et Internet: si le Conseil des États s'est opposé à la prolongation de conservation des données secondaires postales de six (comme actuellement) à douze mois, le Conseil national a accepté que les entreprises de communication doivent les garder pendant un an. Finalement, le National a accepté de mettre à jour les moyens technologiques utilisés par la police en modifiant la LSCPT. L'objet retourne au Conseil des États pour l'élimination des divergences.

Le 21.05.2014, le Conseil fédéral a adopté le message [14.039](#) « **relatif à la loi sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger (loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite, LVP)** ». Le projet de loi réglemente de façon complète le blocage, la confiscation et la restitution d'avoirs de potentats et reflète ainsi la pratique actuelle de la Suisse dans ce domaine. Il est destiné à s'appliquer à des situations où des personnalités dirigeantes se sont enrichies indûment en s'appropriant des valeurs patrimoniales par des actes de corruption ou d'autres crimes puis en les détournant vers d'autres places financières. Le projet comprend des dispositions permettant le blocage préventif de valeurs patrimoniales de personnes politiquement exposées à des fins conservatoires. Il fixe les conditions auxquelles les avoirs

de potentats peuvent faire l'objet d'une confiscation judiciaire dans le cadre d'une procédure relevant du droit administratif, ainsi que les principes selon lesquels des avoirs confisqués sont restitués aux Etats d'origine. Enfin, le projet prévoit des mesures d'assistance destinées à soutenir l'Etat d'origine dans ses efforts visant à obtenir la restitution de valeurs patrimoniales d'origine illicite.

Lors de sa séance du 10.05.2015, le **Conseil national** a accepté une nouvelle loi sur le blocage, mais il en a assoupli des dispositions centrales. La majorité a ainsi décidé que le délai de prescription prévu par le droit pénal pourra être invoqué : la loi prévoit déjà de faire du potentat un présumé coupable au lieu d'un présumé innocent, il faut garder un certain équilibre, selon le porte-parole de la commission. Contre l'avis du Conseil fédéral, le National a également restreint le cercle des personnes qui risqueront le blocage de leurs fonds : seuls les proches impliqués dans la détention de fonds illicites seront concernés. Enfin, la Chambre basse a même introduit des garde-fous : le Bureau de communication en matière de blanchiment ne pourra pas transmettre d'informations lorsque l'Etat d'origine est défaillant ou que les informations mettraient en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes concernées.

Le débat a pris une toute autre tournure le 24.09.2015 devant le **Conseil des États** : les sénateurs se sont en effet refusés à émousser la loi qui permettrait de rendre plus facilement les fonds de potentats à la population de leur pays. Ils ont donc biffé les assouplissements définis par le Conseil national avant d'adopter le texte proposé par le Conseil fédéral

à l'unanimité. Le dossier retourne par conséquent à la Chambre du peuple.

Le 20.06.2014, le Conseil fédéral a adopté le message [14.053](#) « **relatif à la loi sur le casier judiciaire (VOSTRA)** ». Le projet de loi prévoit l'extension des accès au casier judiciaire et le renforcement de la protection des données. Afin d'adapter le droit du casier judiciaire aux attentes actuelles de la société en matière de sécurité, le Conseil fédéral veut permettre à l'avenir à davantage d'autorités de consulter le casier judiciaire. L'extrait du casier judiciaire destiné aux autorités se déclinera en différents modèles, de sorte qu'elles n'aient accès qu'aux données dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches. En parallèle, la protection des données sera améliorée : les particuliers pourront demander quelle autorité a consulté le casier judiciaire à leur sujet et les contrôles seront renforcés.

Lors de sa séance du 10.06.2015, le **Conseil des États**, conseil prioritaire, s'est opposé à plusieurs propositions du Conseil fédéral, modifiant ainsi le projet initial. D'une part, il a refusé d'enregistrer les jugements pénaux et les procédures pénales dans un casier judiciaire des entreprises : selon le Conseil fédéral, les tribunaux auraient pu ainsi tenir compte des récidives lorsqu'ils fixent le montant des peines et les entreprises de leur côté auraient pu produire un extrait pour prouver leur bonne réputation. D'autre part, les sénateurs ont modifié les dispositions du Conseil fédéral concernant la protection des données en tenant compte du récent tour de vis visant à empêcher les pédophiles de travailler avec des enfants : le casier judiciaire intégrera ainsi les jugements et décisions concer-

nant les interdictions d'exercer une activité, de contact et géographiques, protégeant de manière générale les victimes. Le Conseil national doit encore se prononcer.

Le 28.11.2014, le Conseil fédéral a approuvé le message [14.094](#) **«concernant la modification du code civil (Droit de l'adoption)»**. Cette modification du code civil a pour but de compléter l'adoption de l'enfant du conjoint par une disposition qui permettrait aux personnes vivant en partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple d'adopter l'enfant de leur partenaire. Le Conseil fédéral suggère en outre de rendre les conditions d'adoption plus flexibles et d'assouplir le secret de l'adoption.

Les formes de vie de famille ayant grandement évolué, les personnes vivant en partenariat enregistré pourront adopter l'enfant de leur partenaire, dans l'intérêt de l'enfant. Cette possibilité ne sera donc plus réservée aux personnes mariées (adoption de l'enfant du conjoint). La modification proposée permettra d'éliminer les inégalités de traitement et de donner une sécurité juridique à la relation qui s'est nouée entre un enfant et le ou la partenaire de son père ou de sa mère. Le Conseil fédéral prévoit les mêmes règles pour les personnes menant de fait une vie de couple avec un partenaire hétérosexuel ou homosexuel. Les conditions d'adoption deviendront également plus flexibles : l'âge minimal requis pour des candidats à l'adoption conjointe ou à l'adoption par une personne seule passera ainsi de 35 à 28 ans, alors que la durée de la relation entre les candidats à une adoption conjointe passera, elle, de cinq à trois ans. Enfin, le

projet prévoit que les parents biologiques souhaitant obtenir des informations sur un enfant donné à l'adoption ou désirant le retrouver, pourront recevoir ses données d'identité, à la condition que l'enfant, devenu adulte ou tout du moins capable de discernement, ait consenti à leur divulgation. Si l'enfant est mineur, le consentement des parents adoptifs sera également requis. L'objet n'a pas encore été traité par les conseils.

Le 15.04.2015, le Conseil fédéral a adopté le message [15.033](#) **«concernant la modification du code civil (Protection de l'enfant)»**. Cette modification vise à étendre le droit et l'obligation d'aviser aux professionnels en cas de soupçon que le bien d'un enfant est menacé. Jusqu'ici en effet, seules les personnes exerçant une fonction officielle, comme les enseignants ou les travailleurs sociaux, étaient tenues d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) que le bien d'un enfant leur semblait menacé. L'objectif du Conseil fédéral est que l'obligation s'applique à tous les professionnels qui sont en contact régulier avec des enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle. Ces personnes travaillent par exemple dans les domaines de la prise en charge, de l'éducation, de la religion ou du sport. Cette nouvelle disposition permettra aux APEA de prendre à temps les mesures qui s'imposent pour protéger l'enfant menacé : il s'agit donc d'empêcher que des enfants soient laissés à eux-mêmes dans une situation qui pourrait gravement leur nuire à long terme. Les personnes qui sont soumises au secret professionnel en vertu du code pénal (art. 321 CP) disposeront d'un droit d'aviser et non pas d'une obligation : il s'agira

notamment des médecins et des psychologues, mais aussi des avocats. Les auxiliaires des personnes en question, comme les assistants de médecins ou les stagiaires juridiques, seront pour leur part exclues expressément du droit d'avis. L'objet n'a pas encore été traité par les conseils.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

en suspens devant le Parlement

en suspens devant le Conseil fédéral

au stade de la récolte des signatures

Initiative populaire fédérale « Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination) »

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 10.09.2016

Initiative populaire fédérale « Responsabilité en cas de récidive de la part de délinquants sexuels ou violents »

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 29.10.2015

Initiative populaire fédérale « Registre central suisse pour l'appréciation des délinquants sexuels ou violents condamnés »

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 29.10.2015

Référendums facultatifs

Référendums obligatoires
(modifications de la Constitution)

Procédures de consultation terminées

Code civil (Modification relative à la forme authentique)

Le projet vise, d'une part, à consolider l'existant s'agissant des règles gouvernant l'instrumentation des actes authentiques et, d'autre part, à y apporter les développements nécessaires.

Date limite: 26.03.2013

RS 210

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#)

Résultat: [Rapport](#)

11.449 Iv.pa. Publication des mesures de protection des adultes

Depuis l'entrée en vigueur, le 01.01.2013, du nouveau droit de la protection de l'adulte, les mesures restreignant l'exercice des droits civils d'une personne ne sont plus publiées dans les feuilles officielles des cantons. Pour connaître l'existence d'une telle mesure, les tiers doivent désormais s'adresser, pour chaque cas, à l'autorité compétente de protection de l'adulte et rendre vraisemblable leur intérêt à connaître cette mesure. Comme la publication des mesures en question risquait de stigmatiser la personne concernée, il y a lieu de saluer ce changement de système. La commission estime néanmoins que le droit actuel est trop restric-

tif pour ce qui est de permettre à des tiers d'accéder à des données portant sur l'exercice des droits civils et importantes pour la conclusion d'un contrat. C'est pourquoi elle propose que l'existence d'une mesure de protection soit communiquée à l'office des poursuites afin que celui-ci puisse en informer le tiers qui en ferait la demande. Ainsi, les éventuels partenaires contractuels pourraient, moyennant un effort relativement modeste, en avoir connaissance. La révision a aussi pour but de définir clairement quelles sont les autres autorités auxquelles l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est tenue de communiquer l'existence d'une mesure.

Date limite : 31.03.2014

RS 210

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#)

Résultat: [Rapport](#)

11.489 Iv.pa. Abrogation de l'article 293 CP

L'art. 293 du Code pénal (CP), intitulé « Publication de débats officiels secrets », a actuellement la teneur suivante: « Celui qui, sans en avoir le droit, aura livré à la publicité tout ou partie des actes, d'une instruction ou des débats d'une autorité qui sont secrets en vertu de la loi ou d'une décision prise par l'autorité dans les limites de sa compétence sera puni d'une amende ». La majorité de la Commission des affaires juridiques estime important de maintenir la disposition, qui protège la formation de la volonté des autorités, mais souhaite la rendre conforme à la jurisprudence de la

Cour européenne des droits de l'homme en permettant aux autorités judiciaires de mettre en balance l'intérêt au maintien du secret et les intérêts opposés commandant une information du public. La minorité de la commission, comme l'auteur de l'initiative parlementaire [11.489](#), propose l'abrogation pure et simple de l'art. 293 CP.

Date limite : 31.03.2015

RS 311.0

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#)

Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; Prévenir l'usage abusif de la procédure de faillite)

Dans le présent rapport, élaboré en réponse à la motion Hess [11.3925](#), le Conseil fédéral propose différentes adaptations ponctuelles du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite. Celles-ci visent en premier lieu à supprimer ou réduire les obstacles pratiques et juridiques auxquels les créanciers lésés sont confrontés lors de procédure contre le débiteur. Les adaptations limiteront les abus sans pour autant condamner la détournée économique ou empêcher les entreprises de s'assainir de leur propre initiative.

Date limite : 14.08.2015

RS 281.1

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#)

Code pénal et code pénal militaire (mise en œuvre de l'art. 123c Cst.)

Le 18.05.2014, le peuple et les cantons ont accepté l'initiative populaire «[Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants](#)». La Constitution fédérale a été complétée avec l'article 123c, selon lequel les personnes qui sont condamnées pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante sont définitivement privées du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes. Le Conseil fédéral propose de concrétiser la nouvelle norme constitutionnelle dans le code pénal (CP) et le code pénal militaire (CPM) en se fondant sur les dispositions relatives à l'interdiction d'exercer une activité qui sont entrées en vigueur le 01.01.2015. La nouvelle interdiction d'exercer une activité doit, ce faisant, s'en tenir étroitement au libellé de la disposition constitutionnelle et prendre ainsi largement en compte l'automatisme qui y est stipulé quant au prononcé d'une interdiction qui doit impérativement être ordonnée à vie. Les droits fondamentaux existants doivent être pris en compte dans le cadre d'une disposition pour les cas de rigueur strictement formulée pour les cas de peu de gravité dans lesquels le tribunal peut exceptionnellement renoncer à prononcer une interdiction d'exercer une activité, ainsi que dans le cadre de l'exécution de la mesure d'interdiction.

Date limite : 03.09.2015

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#)

Procédures de consultation en cours

Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence

Pour améliorer la protection des victimes de violence (violence au sein du couple, violence domestique), de menaces et de harcèlement (obsessionnel), des modifications ponctuelles sont apportées aux dispositions du droit civil et du droit pénal régissant la protection contre la violence. On trouve ces dispositions dans le code civil, le code de procédure civile, le code pénal et le code pénal militaire. En droit civil, outre une simplification de certaines procédures, les modifications prévues visent les buts suivants : améliorer le perfectionnement professionnel des personnels cantonaux chargés de protéger les victimes de violence ; permettre la surveillance électronique des personnes susceptibles de commettre des actes de violence, afin de garantir le respect des interdictions d'approcher la victime, de se tenir dans certains lieux et de prendre contact avec elle ; amener les tribunaux civils à toujours communiquer leurs décisions aux autres autorités et services concernés. En droit pénal, possibilité est donnée aux autorités de poursuite pénale de tenir compte d'autres facteurs que la seule décision de la victime pour décider d'une suspension, de la reprise ou du classement d'une procédure pénale ouverte pour violence au sein du couple. Par ailleurs, en cas de soupçons de récidive, la suspension ne sera plus admise. Enfin, la victime sera entendue encore une fois avant le classement de la procédure.

Date ouvert : 07.10.2015

Date limite : 29.01.2016

RS 210 | RS 220 | RS 272 | RS 311.0

RS 321.0

Projet | Rapport

Lettre d'accompagnement

Lettre d'accompagnement

Destinataires

Procédures de consultation prévues

Loi fédérale sur les avocats (LAv)

Pour donner suite à la motion [12.3372](#) « Elaboration d'une loi réglant tous les aspects de la profession d'avocat », la loi sur les avocats (RS 935.61) fera l'objet d'une révision totale afin notamment de fixer les conditions de délivrance du brevet d'avocat, de régler l'organisation des études d'avocat et de créer un registre central des avocats.

Ouverture prévue: 11.2015

Fin prévue: 02.2016

Code civil suisse (CC; droit des successions)

Révision du droit des successions (mise en œuvre de la motion [10.3524](#)). Le Conseil fédéral est chargé de revoir et d'assouplir le droit des successions, notamment les dispositions sur la réserve, afin qu'il réponde aux exigences actuelles. Ce droit devra être adapté à des réalités sociales, familiales et démographiques et à des modes de vie qui ont radicalement changé. Le droit actuel sera maintenu dans sa substance et le rôle pérenne de la famille sera préservé (pas d'égalité en droit successoral entre les concubins et les couples mariés).

Ouverture prévue: 11.2015

Fin prévue: 02.2016

Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité, LEg)

La révision de la LEg (RS 151.1) introduit des mesures étatiques supplémentaires tendant à l'élimination des discriminations salariales.

Ouverture prévue: 12.2015

Fin prévue: 03.2016

Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP; insolvabilité)

Faciliter les conditions et simplifier la procédure de reconnaissance en Suisse de procédures étrangères d'insolvabilité. RS 291

Ouverture prévue: 09.2015

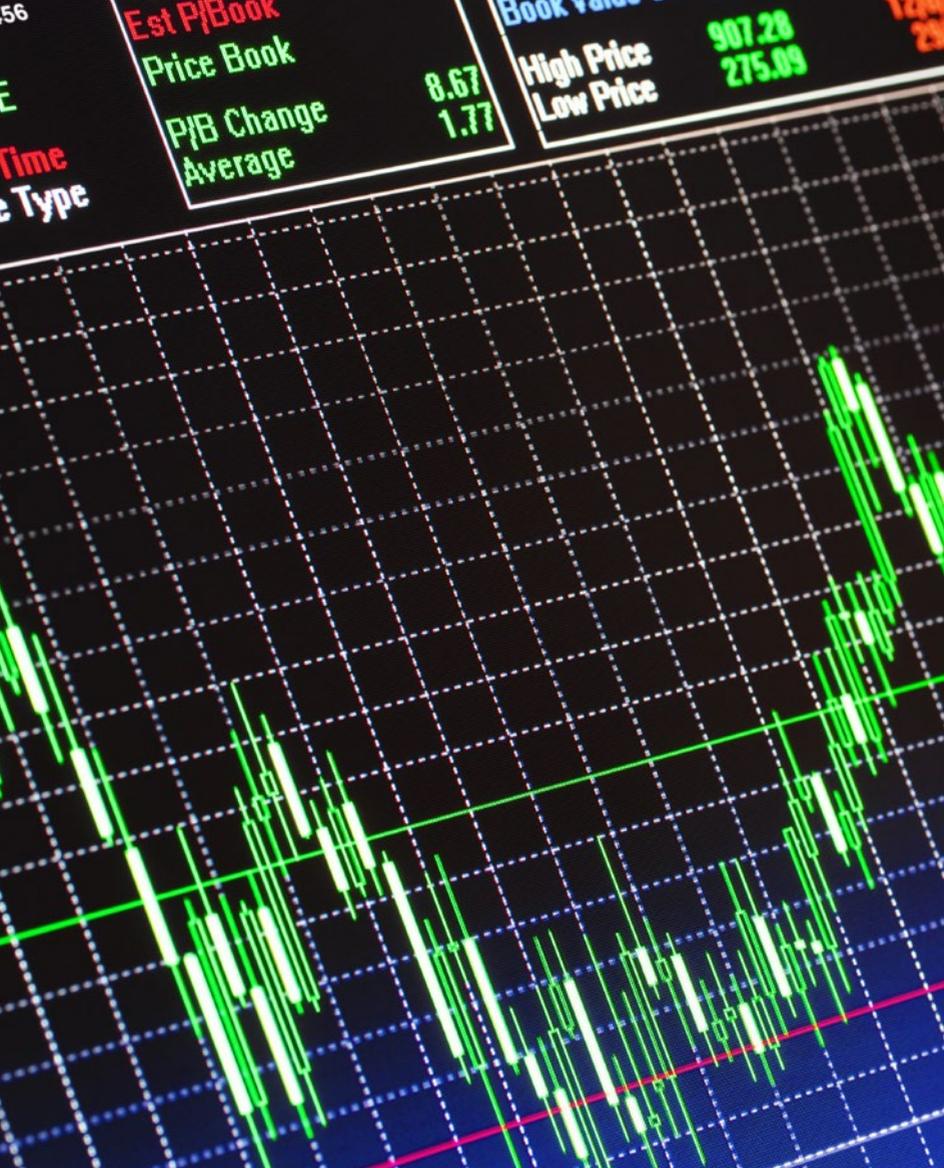
Fin prévue: 12.2015

Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins

Il s'agit de moderniser le droit d'auteur. Le groupe de travail sur le droit d'auteur (AGUR12) institué par la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga en août 2012 a présenté des propositions de révision sur les thèmes suivants: simplifier la lutte contre le piratage, accroître l'efficacité et la transparence des sociétés de gestion et adapter les restrictions du droit d'auteur aux évolutions récentes. La mise en œuvre de ces propositions constitue le cœur de la révision partielle. Dans le même temps, il est prévu de ratifier deux traités de l'OMPI sur la protection des acteurs et sur l'accès facilité des personnes handicapées aux œuvres publiées.

Ouverture prévue: 12.2015

Fin prévue: 04.2016



5 Finances

- ◆ Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III
- ◆ Assistance administrative fiscale. Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE. Approbation
- ◆ Échange international automatique de renseignements en matière fiscale. Loi

- 09.503 Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois
- 13.479 Impôt anticipé. Clarification de la procédure de déclaration
- 14.093 Révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative. Loi
- 15.025 Loi sur la TVA. Révision partielle
- 15.029 Loi sur les douanes. Révision partielle
- 15.039 Message sur les immeubles du DFF 2015
- 15.041 Budget 2016
- 15.046 Échange international automatique de renseignements en matière fiscale. Loi
- 15.047 Assistance administrative fiscale. Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE. Approbation
- 15.048 Loi sur le blanchiment d'argent. Modification
- 15.049 Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III
- 15.056 Double imposition. Convention avec l'Italie
- 15.057 Oui à la protection de la sphère privée. Initiative populaire

– 15.060 Loi fédérale sur l'impôt anticipé. Modification

– 15.064 Échange de renseignements en matière fiscale. Accords avec le Belize et la Grenade

Le **message relatif à la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III (15.049)** a été adopté par le Conseil fédéral le 05.06.2015. La réforme vise à renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse. L'accent est mis sur l'innovation, la création de valeur et l'emploi.

La réforme prévoit la suppression des régimes fiscaux cantonaux accordés aux holdings et aux sociétés d'administration. Dorénavant, une patent box sera introduite à l'échelon cantonal, laquelle prévoit une imposition préférentielle des revenus des brevets et d'autres droits comparables liés à la recherche et au développement effectués en Suisse. En outre, les cantons auront la possibilité de relever les montants des déductions accordées sur les dépenses consenties en faveur de la recherche et du développement. Par ailleurs, ils pourront introduire des allègements ciblés dans le cadre de l'imposition du capital. En revanche, le Conseil fédéral renonce à introduire une taxe au tonnage, car cette mesure ne serait pas compatible avec les exigences de la Constitution.

D'autres mesures fiscales doivent être prises afin de renforcer la systématique fiscale. Elles comprennent l'uniformisation de la réglementation en matière de déclaration des réserves latentes et la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre. En outre, une modification est prévue en matière de versement des dividendes : les dividendes

versés aux détenteurs de parts ne seront imposables qu'à hauteur de 70 %, ce qui permet de tenir compte de façon appropriée de la double charge économique (imposition des bénéfices et des dividendes). La condition posée pour bénéficier de cette réduction est la détention d'une participation d'au moins 10 % dans l'entreprise qui verse les dividendes, comme le prévoit le droit en vigueur.

Les mesures fiscales sont mises en œuvre principalement par les cantons et leurs communes. La Confédération bénéficie quant à elle du maintien de la compétitivité fiscale en encaissant l'impôt fédéral direct. Par des mesures de compensation, elle entend continuer de garantir un équilibre entre ses propres charges et celles des cantons et donner à ceux-ci une marge de manœuvre budgétaire pour qu'ils puissent, au besoin, abaisser l'impôt sur le bénéfice. Pour ce faire, elle prévoit d'augmenter de 3,5 % la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct, qui passera de 17 % à 20,5 %.

La péréquation financière doit être adaptée aux nouvelles conditions-cadres en matière de politique fiscale. De nouveaux facteurs de pondération permettront de prendre en compte la diminution de l'exploitabilité fiscale des bénéfices. Pendant une certaine période, un montant compensatoire permettra d'assurer que les cantons disposant des ressources les plus modestes ne tombent pas en dessous du seuil de dotation minimale prévu par le système actuel.

Les conséquences financières de la réforme sur les finances fédérales sont estimées à 1,3 milliard de francs par an. La modification de l'imposition partielle des dividendes permettra d'engranger des recettes supplémentaires d'environ 0,1 milliard de francs, qui diminueront

d'autant la charge totale de la réforme, évaluée à 1,4 milliard de francs.

La **Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États** a procédé au premier examen préalable de cet objet lors de sa séance des 25./26.06.2015. La nécessité de la réforme n'a été contestée ni lors des auditions, ni lors du débat d'entrée en matière qui a suivi. La commission est donc entrée en matière sans opposition sur le projet. Outre les charges différentes auxquelles devront faire face les cantons et les communes, la commission devra encore débattre de l'impôt sur les bénéfices corrigé des intérêts, de l'abolition du droit de timbre d'émission sur le capital propre ainsi que de la taxe au tonnage.

Le 05.06.2015, le Conseil fédéral a soumis au Parlement son **message relatif à la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (15.047)** ainsi que celui **relatif aux bases légales nécessaires à la mise en œuvre de la norme d'échange automatique de renseignements (EAR) en matière fiscale (15.046)**.

Le premier projet (15.047) porte sur la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Cette convention, signée par la Suisse le 15.10.2013, règle l'assistance administrative fiscale entre les Etats. Elle prévoit trois formes d'échange de renseignements : sur demande, spontané et automatique. Le Conseil fédéral a maintenu les réserves qu'il avait exprimées lors de la consultation sur le champ d'application matériel et temporel de la convention. Quant aux bases légales nécessaires

à la mise en œuvre de ce texte en Suisse, elles doivent être intégrées dans la loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF). Le Conseil fédéral propose des changements ponctuels pour adapter la loi en conséquence.

Le second projet (15.046) soumis au Parlement concerne l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Multilateral Competent Authority Agreement ; MCAA), signé le 19. 11. 2014 par la Suisse. Pour être applicables, les dispositions de cet accord ainsi que celles de la norme globale d'échange automatique de renseignements doivent être accompagnées d'une loi fédérale. La nouvelle loi sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR) règle ainsi les dispositions relatives à l'organisation, la procédure, les voies de droit et les dispositions pénales.

La mise en œuvre de la norme d'échange automatique peut se faire de deux manières: soit par le biais d'un accord bilatéral entre les États, tel que l'accord signé le 27.05.2015 entre la Suisse et l'Union européenne, soit sur la base de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes, qui se fonde lui-même sur la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE.

Le 16.09.2015, le **Conseil national** a adopté le premier projet par 119 voix contre 51 et 3 abstentions et le deuxième projet par 111 voix contre 52 et 3 abstentions. L'utilisation de données obtenues par les autorités suisses auprès d'États tiers, à savoir les informations sur des comptes bancaires détenus à l'étranger par des personnes assujetties à l'impôt en Suisse ont fait débat. Comme le secret bancaire restera en vigueur en Suisse, le

groupe UDC voulait interdire ou limiter l'utilisation de ces données par les autorités suisses. Le conseil a refusé cette proposition. En revanche, il a adopté une proposition individuelle relative à une amnistie fiscale, qui devrait encourager les contribuables ayant caché de l'argent au fisc à régulariser leurs fonds.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

13.085 Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage. Initiative populaire

en suspens devant le Parlement

15.057 Oui à la protection de la sphère privée. Initiative populaire

en suspens devant le Conseil fédéral

au stade de la récolte des signatures

Pour une monnaie à l'abri des crises: émission monétaire uniquement par la Banque nationale! (Initiative Monnaie pleine)

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures 03. 12. 2015

Référendums facultatifs

Référendums obligatoires
(modifications de la Constitution)

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), (imposition équilibrée des couples et de la famille)

La présente révision a pour but d'inscrire dans la loi sur l'impôt fédéral direct une imposition des couples et de la famille qui soit conforme aux normes constitutionnelles et aussi neutre que possible par rapport aux différents modèles de partenariats et de familles. Le projet de loi prévoit d'introduire le modèle « barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt », afin que les couples mariés ne soient plus imposés plus lourdement que les concubins. Afin d'arriver à une différence de charge plus équilibrée entre les couples mariés à un revenu et les couples mariés à deux revenus, le projet de loi prévoit l'introduction d'une déduction de 8100 francs au maximum pour les couples mariés à un revenu. En outre, il prévoit l'application uniforme du barème ordinaire aux familles monoparentales et aux concubins avec enfants. Enfin, afin de ne pas alourdir la charge des familles monoparentales à revenu modeste, il prévoit de leur accorder une nouvelle déduction sociale.

Date limite : 05. 12. 2012

[RS 642.11](#)

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires | Questionnaire | Annexe](#)

Résultat: [Rapport](#) | [Rapport annexe](#)

Loi fédérale sur l'unification des procédures pénales en matière fiscale

Le présent projet poursuit deux buts principaux : assurer l'application des mêmes dispositions de procédure à toutes les procédures fiscales pénales, d'une part, et assurer le jugement d'un acte sans égard à l'impôt concerné selon des normes pénales définies d'une manière aussi uniforme que possible et respectant les principes du droit pénal, d'autre part.

Date limite : 30. 09. 2013

[RS 313.0 | RS 351.1 | RS 641.10](#)

[RS 641.20 | RS 642.11 | RS 642.14](#)

[RS 642.21](#)

[Projet | Rapport |](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#)

Résultat: [Rapport](#)

Modification de la loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab)

Le Conseil fédéral propose un renouvellement de sa compétence en matière d'augmentation de l'impôt grevant les cigarettes et un relèvement de cette compétence en ce qui concerne le tabac à coupe fine. Il s'agit par la même occasion d'accorder à l'Administration fédérale des douanes (administration des douanes) une plus grande marge de manœuvre dans l'exécution de ses tâches.

Date limite : 21. 11. 2013

[RS 641.31](#)

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires | Questionnaire](#)

Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin)

1. Le présent projet règle la relation entre les intermédiaires financiers et leurs clients, quels que soient les services financiers fournis, et fixe des dispositions uniformes applicables en matière de prospectus pour valeurs mobilières. Ainsi la protection des clients, la concurrence entre les intermédiaires financiers et la compétitivité de la place financière suisse sont-elles renforcées.

2. La LEFin règle de manière uniforme la surveillance de tous les prestataires de services financiers qui, d'une manière ou d'une autre, gèrent des valeurs patrimoniales pour des clients.

Date limite: 17. 10. 2014

[Projet](#) | [Projet](#) | [Rapport](#)
[Rapport \(allemand\)](#) | [Rapport](#)
[Lettre d'accompagnement](#)
[Lettre d'accompagnement](#)
[Destinataires](#)

Résultat: [Rapport](#)

Loi fédérale sur l'application unilatérale de l'échange de renseignements selon la norme de l'OCDE (LERN)

En réponse à la décision du Conseil fédéral du 19.02.2014, la LERN concrétise l'application unilatérale de la norme de l'OCDE concernant l'échange de renseignements sur demande dans toutes les conventions contre les doubles impositions (CDI) qui ne satisfont pas encore à cette norme.

Date limite: 05. 02. 2015

[Projet](#) | [Rapport](#)
[Lettre d'accompagnement 1](#)
[Lettre d'accompagnement 2](#)
[Destinataires](#)

Loi fédérale sur l'application des principes du débiteur et de l'agent payeur à l'impôt anticipé

L'impôt anticipé actuel repose sur le principe du débiteur et concerne exclusivement les revenus de source suisse. Seul le débiteur suisse est imposable. La fonction de garantie de l'impôt anticipé en faveur des impôts directs exercée en Suisse n'est remplie toutefois que partiellement étant donné que les revenus de source suisse sont aussi soumis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune, mais sont exonérés de l'impôt anticipé. Parallèlement, l'ancien système comporte des inconvénients économiques. Un changement de système peut lutter efficacement contre ces inconvénients liés à l'impôt anticipé. Désormais, l'impôt anticipé sera prélevé par l'agent payeur suisse (en règle générale une banque), qui crédite les revenus à son client.

Date limite: 31. 03. 2015

[RS 642.11](#) | [RS 642.14](#)
[RS 642.21](#)
[Projet](#) | [Rapport](#)
[Lettre d'accompagnement 1](#)
[Lettre d'accompagnement 2](#)
[Destinataires](#)

Résultat: [Rapport](#)

Révision de la LF et de l'O sur les marchés publics (LMP / OMP), ordonnance sur les valeurs seuils applicables aux marchés publics (OVS)

Le droit des marchés publics règle un secteur important de l'économie suisse. Il est fondé sur l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP), mis en œuvre par la Confédération dans la loi fédérale

sur les marchés publics (LMP) et dans l'ordonnance correspondante (OMP) et par les cantons dans l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP). En raison de la révision de l'AMP, achevée en 2012, le droit suisse doit être adapté. Cette révision est mise à profit pour harmoniser autant que possible la législation fédérale et les législations cantonales en matière de marchés publics.

Date limite : 01.07.2015

[RS 172.056.1](#) | [RS 172.056.11](#)

[Projet](#) | [Projet](#) | [Projet](#) | [Rapport](#)

[Rapport](#) | [Lettre d'accompagnement](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Destinataires](#) | [Questions](#)

[Questionnaire](#)

Avis: [Avis](#)

Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Australie

Le 14.01.2015, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Multilateral Competent Authority Agreement; MCAA) et le projet de loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR) ont été mis en consultation. Ils déterminent les fondements juridiques de l'échange automatique de renseignements (EAR), sans toutefois définir les Etats partenaires avec lesquels il sera introduit. Le présent projet destiné à la consultation concerne l'introduction de l'EAR avec l'Australie, prévue pour 2017 avec un premier échange en 2018.

Date limite : 19.08.2015

[Projet](#) | [Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#)

Approbation d'un protocole d'amendement de l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE

Le 08.10.2014, le Conseil fédéral a approuvé le mandat de négociation relatif à l'introduction de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) avec des Etats partenaires, de même qu'un mandat de négociation avec l'UE aux mêmes fins. Le protocole d'amendement négocié avec l'UE comporte trois éléments essentiels: l'EAR réciproque conformément à la norme internationale de l'OCDE, l'échange de renseignements sur demande conformément à la norme de l'OCDE en vigueur (art. 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE) et une disposition relative à l'exonération de l'imposition à la source des paiements transfrontaliers de dividendes, d'intérêts et de redevances entre sociétés apparentées, reprise de l'accord sur la fiscalité de l'épargne existant.

Date limite : 17.09.2015

[Projet](#) | [Projet](#) | [Projet](#) | [Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Destinataires](#)

[Procédures de consultation en cours](#)

Arrêté fédéral concernant le nouveau régime financier 2021 (NRF 2021)

Le nouveau régime financier 2021 (NRF 2021) vise à pérenniser les deux principales sources de revenus de la Confédé-

ration, à savoir la TVA et l'IFD. La limitation dans le temps de la perception de la TVA et de l'IFD, programmée pour 2020, doit être abrogée. Cela devrait permettre à la Confédération de prélever ces deux impôts de façon permanente. Le NRF 2021 a donc pour but d'assurer la continuité de la politique fiscale et non de réformer le système fiscal. Outre l'abrogation des échéances relatives à la perception de l'IFD et de la TVA, le NRF prévoit également d'abroger la disposition transitoire relative à la perception de l'impôt sur la bière (art. 196, ch. 15, Cst.), qui est devenue caduque.

Date limite : 14. 10. 2015

[RS 101](#)

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Destinataires](#)

Modification de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (mise en œuvre de la motion 13.3728, Pelli Fulvio)

Le projet mis en consultation propose une uniformisation des dispositions de la LHID réglant le lieu d'imposition des commissions sur des opérations de courtage immobilier selon le mandat contenu dans la motion 13.3728 « Assujettissement fiscal au niveau intercantonal en matière de courtage immobilier. Une seule règle pour tous les cantons ». En outre, une modification purement formelle des dispositions réglant l'imposition des personnes morales faisant commerce d'immeubles est également proposée.

Date limite : 12. 11. 2015

[RS 642.14](#)

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Destinataires](#)

Modification de la loi sur l'assistance administrative fiscale (données volées)

La pratique de la Suisse en ce qui concerne les données volées sera assouplie. A l'avenir, il sera possible d'entrer en matière sur des demandes émanant d'un Etat étranger qui a reçu de telles données dans le cadre de la procédure d'assistance administrative ordinaire ou qui les tient de sources accessibles au public. En revanche, l'assistance administrative restera exclue lorsqu'un Etat a cherché activement à se procurer des données volées en dehors d'une procédure d'assistance administrative.

Date limite : 02. 12. 2015

[RS 651.1](#)

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Destinataires](#)

Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières

Cette modification de la LIFD (RS 642.11) et de la LHID (RS 642.14) met en œuvre la motion 14.3450 Luginbühl «Déductibilité fiscale des amendes». Elle introduit notamment des dispositions législatives réglant explicitement le traitement fiscal des amendes et des sanctions financières de nature administratives.

Ouverture prévue : 12. 2015

Fin prévue : 03. 2016

Modification de la loi fédérale sur l'aide monétaire internationale (LAMO)

Afin de tenir compte des changements importants survenus dans le contexte économique mondial et du système financier international, ce projet destiné à la consultation propose une révision de la loi fédérale sur l'aide monétaire internationale (RS 941.13). En tant que pays fortement intégré au système financier et monétaire international, la Suisse participe depuis longtemps à des actions visant à garantir la stabilité systémique. Dans le cadre de la crise financière et de la crise de la dette dans la zone euro, on a eu recours à des mesures d'aide monétaire, qui ont parfois pris une ampleur exceptionnelle. La révision de la LAMO envisagée veut assurer que cet outil important du filet de sécurité monétaire continue d'être adapté à l'évolution du contexte international, aussi dans le cas de crises exceptionnelles.

Ouverture prévue : 11. 2015

Fin prévue : 02. 2016

Révision partielle de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)

En raison de la modification au 01.01. 2017 de la loi sur le service militaire et civil, la LTEO (RS 661) doit aussi être modifiée. Il s'agit en premier lieu d'adapter la durée de l'obligation de payer la taxe et le montant des taxes d'exemption dont s'acquittent les personnes inaptes. En outre, certains principes de procédure peu clairs doivent être nouvellement définis. L'entrée en vigueur est prévue au 01. 01. 2018.

Ouverture prévue : 11. 2015

Fin prévue : 02. 2016



© KEYSTONE | Christian Beutler

◆ Loi sur les heures d'ouverture des magasins

Objets en cours au Parlement

- [14.095](#) Loi sur les heures d'ouverture des magasins
- [15.059](#) Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures. Adhésion

Le 28. 11. 2014, le Conseil fédéral a adopté et soumis au Parlement pour approbation le message sur la **loi fédérale sur les heures d'ouverture des magasins (LOMag, 14.095)**. La loi prévoit un cadre général minimal pour les heures d'ouverture des commerces de détail dans toute la Suisse: ces derniers pourraient être ouverts du lundi au vendredi de 6 heures à 20 heures et le samedi de 6 heures à 19 heures. Le travail effectué le dimanche, en soirée ou de nuit n'est donc pas concerné.

Le 24. 09. 2015, le **Conseil des États** a décidé, par 18 voix contre 18 avec la voix prépondérante de son président, de ne pas entrer en matière. Ses partisans voyaient dans le projet un moyen de contrer le tourisme d'achat. Les opposants ont cependant souligné qu'il n'appartenait pas à la Confédération de légiférer sur les horaires d'ouverture des magasins.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

en suspens devant le Parlement

en suspens devant le Conseil fédéral

au stade de la récolte des signatures

Référendums facultatifs

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

Procédures de consultation terminées

Révision de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN)

La loi fédérale du 17.06.2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) doit être révisée. La loi a fait ses preuves dans l'ensemble. C'est pourquoi il ne s'agit pas de changer diamétralement son approche, mais de renforcer de manière ciblée les instruments existants.

Date limite: 01.08.2015

[RS 822.41](#)

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement organisations](#)

[Lettre d'accompagnement cantons](#)

[Destinataires | Communiqué](#)

Procédures de consultation en cours

Procédures de consultation prévues



Photo: Patrik Nylin, Wikimedia Commons, CC-BY-SA

- ◆ Initiative populaire pour une économie verte
- ◆ Droit du bail

- **14.019** Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte). Initiative populaire et contre-projet indirect
- **14.054** Assurance tremblement de terre obligatoire. Classement de la motion no **11.3511**
- **14.086** Convention de Minamata sur le mercure. Approbation
- **15.044** CO. Droit du bail
- **15.058** Assurances des dommages dus à des événements naturels exploitées par des entreprises d'assurance privées. Accord avec la Principauté de Liechtenstein

L'initiative populaire fédérale « Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte) » (**14.019**) veut introduire dans la Constitution fédérale un nouvel article visant à favoriser une économie durable et fondée sur une gestion efficace des ressources, à encourager la fermeture des cycles de matières et à faire en sorte que l'activité économique n'épuise pas les ressources naturelles. L'initiative prévoit dans les dispositions transitoires l'objectif à long terme d'une « empreinte écologique » de la Suisse réduite de manière à ce que, extrapolée à la population mondiale, elle ne dépasse pas un équivalent planète d'ici à 2050. La pression exercée par la Suisse sur les ressources naturelles est trop importante et s'exprime par des phénomènes tels que changements climatiques, perte de bio-

diversité ou raréfaction des terres disponibles. Le Conseil fédéral souhaite donc compléter la loi sur la protection de l'environnement (LPE) afin d'améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources naturelles. Le 12.02.2014, il a adopté à l'attention du Parlement un message concernant la révision de la LPE comme contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale « Pour une économie durable fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte) ».

Les deux conseils ont débattu de l'opportunité d'opposer un contre-projet à l'initiative populaire « Économie verte ». Alors que les Commissions de l'économie et des redevances des deux Chambres avaient proposé à leurs conseils de ne pas entrer en matière sur le projet du Conseil fédéral, ces derniers ont décidé de ne pas suivre cette recommandation. Au Conseil national, cette décision a été prise avec la voix prépondérante du président.

Au cours de la session d'automne 2014, le **Conseil des États** a adopté un contre-projet allégé et plus favorable à l'économie. Ce projet ne contenait notamment plus de dispositions relatives à certaines installations d'élimination des déchets et ne prévoyait plus d'obligation, pour les fabricants, les commerçants et les importateurs, d'informer sur les effets des produits sur l'environnement ni d'exigences en matière de traçabilité des produits. Le conseil a clairement recommandé le rejet de l'initiative des Verts. Lors de la session d'automne 2015, le **Conseil national** a rejeté le contre-projet par 95 voix contre 92 et 6 abstentions. Il avait précédemment encore allégé le projet, préconisant plutôt des mesures basées sur le volontariat des milieux économiques.

L'objet est donc renvoyé au Conseil des États. Si ce dernier maintient sa position, ce sera à nouveau au tour du Conseil national de l'examiner. Si la Chambre basse s'oppose alors à nouveau au contre-projet, celui-ci sera écarté. Le Conseil national ne s'est pas encore prononcé sur l'initiative populaire.

Le 27.05.2015, le Conseil fédéral a adopté un message relatif à **la révision partielle du droit du bail (15.044)** dans le code des obligations à l'intention du Parlement. Le point central du projet est l'amélioration de la transparence des loyers en cas de changement de locataire.

Ce projet n'a pas été traité par les Chambres fédérales au cours de la législature qui vient de s'achever. La Commission des affaires juridiques du Conseil national entamera son examen préalable en 2016.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

en suspens devant le Parlement

14.019 Pour une économie durable et fondée sur une gestion efficiente des ressources (économie verte). Initiative populaire et contre-projet indirect

en suspens devant le Conseil fédéral

au stade de la récolte des signatures

Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement « initiative pour des multinationales responsables », lancée par différentes œuvres d'entraide et organisations de défense des droits de la femme, des droits humains et de l'environnement);

expiration du délai imparti pour la récolte des signatures le 21. 10. 2016

Stopper le mitage – pour un développement durable du milieu bâti (« initiative contre le mitage » des Jeunes Verts);

expiration du délai imparti pour la récolte des signatures le 21. 10. 2016

Davantage de logements abordables;

expiration du délai imparti pour la récolte des signatures le 01. 03. 2017

Référendums facultatifs

Référendums obligatoires
(modifications de la Constitution)

Procédures de consultation terminées

Révision partielle de la loi fédérale sur la météorologie et la climatologie (LMét)

La révision a pour but de créer les bases légales nécessaires au libre accès aux données météorologiques (principe de l'open government data).

Date limite : le 19.09.2014

RS 429.1
Projet | Rapport
Lettre d'accompagnement 1
Lettre d'accompagnement 2
Destinataires

Deuxième étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)

La deuxième étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire a pour objectifs de mieux protéger les terres cultivables, de coordonner les infrastructures de transport et d'énergie plus en amont avec le développement territorial et de promouvoir un aménagement du territoire pensé par-delà les limites administratives.

Date limite : le 15.05.2015
RS 700
Projet | Rapport 1 | Rapport 2
Lettre d'accompagnement 1
Lettre d'accompagnement 2
Destinataires | Questionnaire

13.413 Iv. pa. Mesures à renforcer contre l'abandon des déchets

L'avant-projet vise à réprimer l'abandon de petites quantités de déchets en dehors des installations prévues à cet effet (littering). Il introduit une norme pénale qui sanctionne cette infraction d'une amende uniforme dans toute la Suisse.

Date limite : le 08.06.2015
RS 814.01
Projet | Rapport
Lettre d'accompagnement
Destinataires

Procédures de consultation en cours

Procédures de consultation prévues

Modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE)

Lors des débats relatifs au classement du projet visant à abroger la lex Koller (12.3984) et à diverses motions (11.3200, 13.3975, 13.3976), le Conseil fédéral s'est réservé la possibilité d'étudier la modernisation de la loi et de proposer des améliorations ponctuelles. Il s'est avéré que l'acte législatif contenait des lacunes.

RS 211.412.41

Ouverture prévue : décembre 2015
Fin prévue : avril 2016



© KEYSTONE | Georgios Kefalas

- ◆ Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA)
- ◆ Pour un financement équitable des transports. Initiative populaire
- ◆ Loi sur le transit routier dans la région alpine. Réfection du tunnel routier du Saint-Gothard (référendum)
- ◆ Loi sur le transport de voyageurs (transport de supporters).

- [13.068](#) Loi sur le transport de voyageurs (transport de supporters). Modification
- [15.023](#) Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Comblement du déficit et mise en œuvre du programme de développement stratégique des routes nationales
- [15.028](#) Loi sur l'imposition des huiles minérales. Révision partielle
- [15.037](#) Loi sur la durée du travail. Révision partielle
- [15.061](#) Loi autorisant l'approbation d'amendements à l'AETR. Modification

Le 18.02.2015, le message relatif au **fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA)** ([15.023](#)) a été approuvé par le Conseil fédéral. Le FORTA doit permettre de corriger des lacunes structurelles et d'assurer à long terme le financement des routes nationales et des contributions fédérales aux projets relatifs aux transports dans les agglomérations. Inscrit dans la Constitution, le FORTA sera alimenté par des recettes à affectation obligatoire actuelles et à venir. Afin de combler le déficit prévisible, le produit de l'impôt sur les véhicules automobiles sera alloué au fonds, et la surtaxe sur les huiles minérales sera relevée de 6 centimes par litre.

En tant que conseil prioritaire, le **Conseil des États** s'est penché sur ce projet le 17.09.2015: sur proposition de Roland

Eberle (V, TG), il a décidé par 27 voix contre 14 de le renvoyer à sa Commission des transports et des télécommunications. Il a ainsi chargé la commission d'intégrer l'arrêté fédéral sur le réseau au projet FORTA, de déterminer les besoins de financement qui en résultaient et de faire en sorte que ce dernier soit assuré. Cet arrêté a pour objet la transformation de 400 kilomètres supplémentaires de routes cantonales en routes nationales. Ce projet avait été balayé en 2013 lors du scrutin populaire, car il était lié à une majoration du prix de la vignette autoroutière de 40 à 100 francs.

Lors du débat, la conseillère fédérale Doris Leuthard a critiqué le fait que, avec le retard de six mois au moins dû au renvoi du projet devant la commission, aucune solution ne serait disponible lorsque l'initiative populaire «[Pour un financement équitable des transports](#)» – initiative dite «*vache à lait*» – sera soumise au vote. L'objectif des organisations routières est de transférer 1,5 milliard de francs provenant du produit de l'impôt sur les huiles minérales de la caisse générale de la Confédération au fonds affecté au financement de l'infrastructure routière (cf. chapitre «*initiatives populaires prêtes à passer en votation*»). En outre, Mme Leuthard a fait remarquer que, si le FORTA était assorti d'une majoration du prix de la vignette, les chances de voir aboutir l'initiative «*vache à lait*» augmenteraient. Elle a encore tenté, mais en vain, de dissuader le conseil de retarder la mise en œuvre du projet FORTA en le renvoyant devant la commission, eu égard aux difficultés financières à prévoir dans le fonds existant.

Le 28.08.2013, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la modification de la **loi sur le transport de voyageurs** (13.068).

Il sera possible à l'avenir de contraindre les groupes de supporters de sport à prendre des trains ou des bus spécialement affrétés au lieu des transports publics réguliers. Dans certaines conditions, les clubs sportifs pourront être rendus responsables des éventuels dégâts causés lors de ces transports spéciaux. En modifiant la loi sur le transport de voyageurs, le Conseil fédéral entend rendre plus sûrs les transports publics lors des déplacements des supporters.

Le 12.03.2014, le **Conseil national** a décidé de renvoyer la modification de la loi sur le transport de voyageurs au Conseil fédéral. La majorité du conseil rejette le projet, arguant que la réglementation du transport des supporters est inapplicable et inadéquate pour résoudre le problème des déprédations commises par les hooligans. Elle estime que le Conseil fédéral doit chercher des solutions avec les milieux concernés. Bien que le **Conseil des États** ait rejeté le renvoi de cet objet le 19.06.2014, le **Conseil national** a maintenu sa décision lors de la session d'automne 2014. L'objet est donc renvoyé au Conseil fédéral.

Les employés des transports publics sont soumis à une loi spéciale, la loi sur la durée du travail (LDT). Celle-ci garantit une exploitation sûre et efficiente des chemins de fer, des trams, des bus, des téléphériques et des bateaux. Le 13.05.2015, le Conseil fédéral a adopté une **révision partielle de la LDT** (15.037) afin d'adapter cette dernière à l'évolution du monde économique et social.

La LDT précise désormais le cercle des personnes concernées et contient de nouvelles dispositions sur les pauses, les dimanches de repos et le travail de nuit. Le 01.09.2015, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national a décidé qu'elle préférerait entendre les milieux concernés avant de se prononcer sur l'entrée en matière et sur les points de détail; elle procédera aux auditions en question à sa prochaine séance.

Le Parlement avait transmis une motion, déposée par le conseiller aux États Isidor Baumann (CE, UR) (12.4203), qui chargeait le Conseil fédéral de proposer une modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales, afin que les engins de damage des pistes de ski soient partiellement exonérés de l'impôt sur les huiles minérales.

Le projet de loi approuvé par le Conseil fédéral dans son message du 06.03.2015 relatif à la **modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales** (15.028) prévoit que le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales sera effectué de façon différenciée. Un remboursement plus élevé devrait être accordé pour les véhicules peu polluants.

Le 24.09.2015, le **Conseil national** a modifié le projet du Conseil fédéral. Il souhaitait que toutes les dameuses de pistes soient exonérées de cet impôt – quelle que soit leur charge polluante –, ce qui a été critiqué par le camp rose-vert. Lors du vote sur l'ensemble, le projet a été accepté par 109 voix contre 66. Les opposants étaient composés en majeure partie de membres du groupe des Verts, du groupe socialiste et du groupe vert-libéral.

prêtes à passer en votation

14.089 Pour un financement équitable des transports. Initiative populaire

L'initiative populaire « Pour un financement équitable des transports » a été déposée par des représentants des importateurs d'automobiles et des organisations routières. Elle demande que l'ensemble des recettes de l'impôt sur les carburants soient affectées au financement de l'infrastructure routière. Aujourd'hui, la moitié du produit de l'impôt sur les huiles minérales, soit près de 1,5 milliard de francs par an, est affectée à ce but, l'autre moitié étant mise à la disposition de la caisse générale de la Confédération pour financer d'autres tâches.

Le **Conseil national** et le **Conseil des États** rejettent cette initiative sans proposer de contre-projet, arguant des conséquences négatives pour le budget de la Confédération, notamment la perte de recettes fiscales de 1,5 milliard de francs. Les deux Chambres ont également rejeté la proposition de traiter l'initiative parallèlement au projet de création d'un fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA).

Le Conseil des États et le Conseil national recommandent le rejet de l'initiative, respectivement par 32 voix contre 4 et 9 abstentions et par 123 voix contre 66 et 5 abstentions. Pratiquement tous les membres de l'UDC et près de la moitié des libéraux-radicaux se sont prononcés en faveur de l'initiative.

en suspens devant le Parlement

en suspens devant le Conseil fédéral

au stade de la récolte des signatures

« Pour la promotion des voies cyclables et des chemins et sentiers pédestres (initiative vélo) »

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 03.09.2016

« Pour une vitesse maximale de 140 km/h sur les autoroutes »

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 20.11.2015

Référendums facultatifs

13.077 Loi sur le transit routier dans la région alpine. Réfection du tunnel routier du Saint-Gothard

D'ici une dizaine d'années, le tunnel routier du Gothard devra faire l'objet d'une réfection complète. Le 13.09.2013, le Conseil fédéral a donc adopté un message à l'intention du Parlement, proposant d'inscrire dans la loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine la possibilité de construire un second tube. Le projet du Conseil fédéral prévoit que, même après la réfection du tunnel actuel, il ne sera possible d'exploiter qu'une seule voie de circulation dans chacun des deux tubes, de manière à respecter la disposition constitutionnelle sur la protection des Alpes (art. 84, al. 3, Cst.). L'idée d'instaurer un péage au tunnel est quant à elle abandonnée. Dans les deux conseils, les discussions ont porté sur la

constitutionnalité du projet et son financement ainsi que sur la sécurité et la cohésion nationale.

Le **Conseil national** a approuvé la modification de la loi fédérale du 17.06.1994 sur le transit routier dans la région alpine par 120 voix contre 76, et le **Conseil des États**, par 28 voix contre 17. Un référendum a été lancé contre le projet. Il a abouti le 17.02.2015, avec 75 872 signatures valables.

La votation aura lieu le 28.02.2016.

Référendums obligatoires
(modifications de la Constitution)

Procédures de consultation terminées

Révision partielle de la loi sur la navigation intérieure (LNI)

Cette révision de la loi fédérale du 03.10.1975 sur la navigation intérieure (LNI) crée la base légale de l'examen en fonction des risques, lors de la procédure d'octroi du permis de navigation, de bateaux à passagers neufs ou à transformer. Elle légitime également les tests d'alcoolémie probants et l'ordonnance concernant la navigation militaire. En outre, elle élimine la divergence entre la LNI et la loi sur le transport de voyageurs concernant le transport illicite de voyageurs et elle apporte quelques adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Date limite : 30.04.2015

RS 747.201

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires | Questionnaire](#)

Modification de la loi sur l'aviation (LA)

La révision partielle 1 de la loi sur l'aviation (RS 748.0) porte en priorité sur les infrastructures aéronautiques. Il s'agit avant tout d'une révision technique visant à simplifier les procédures et à accroître le niveau de sécurité dans l'aviation.

Date limite : 30.09.2015

RS 748.0

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#)

Procédures de consultation en cours

Organisation de l'infrastructure ferroviaire

Dans son rapport final, publié en mai 2013, le groupe d'experts «Organisation de l'infrastructure ferroviaire (EOBI)» fait état de potentiels de discrimination tout au long de la filière du système ferroviaire. Le projet comprend notamment la mise en œuvre de certaines mesures proposées par le groupe EOBI afin de diminuer le potentiel de discrimination dans le système ferroviaire, notamment dans les domaines suivants: service d'attribution des sillons, responsabilité systémique, droits de participation des entreprises de transport ferroviaire et Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer (CAFC).

Date limite : 30.11.2015

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Destinataires | Questionnaire](#)

Procédures de consultation prévues



© KEYSTONE | Christian Beutler | reconstitution

- ◆ Loi sur les produits thérapeutiques
- ◆ LAMal. Compensation des risques ; séparation de l'assurance de base et des assurances complémentaires
- ◆ Loi sur l'enregistrement des maladies oncologiques
- ◆ LAMal. Pilotage du domaine ambulatoire
- ◆ Référendum diagnostic préimplantatoire

- 12.080 Loi sur les produits thérapeutiques. Révision
- 13.080 LAMal. Compensation des risques; séparation de l'assurance de base et des assurances complémentaires
- 14.074 Loi sur l'enregistrement des maladies oncologiques
- 15.020 LAMal. Pilotage du domaine ambulatoire

Avec son message et son projet de **révision de la loi sur les produits thérapeutiques** (LPT_h; 12.080) du 07.11.2012, le Conseil fédéral entend améliorer l'accès aux médicaments et les conditions dont bénéficient la recherche et l'industrie biomédicale. Les médicaments complémentaires et les phytomédicaments pourront plus facilement être mis sur le marché et l'offre des médicaments adaptés aux enfants sera élargie. Par ailleurs, les dispositions relatives aux rabais et aux bonus ainsi qu'à l'automédication seront également modifiées.

Le projet se trouve au stade de l'élimination des divergences. Chaque conseil s'est déjà penché deux fois sur le projet. Des divergences importantes subsistent après que le **Conseil des États** en a débattu le 08.09.2015. La Chambre haute continue de s'opposer à un monopole limité dans le temps (exclusivité commerciale) pour les médicaments contre les maladies rares et préfère récompenser les efforts entrepris par l'industrie pharmaceutique dans le domaine de la recherche en rallongeant la durée de l'exclusivité des données. Par ailleurs, elle

souhaite que les exigences auxquelles doivent répondre les ordonnances médicales ne soient pas précisées dans la loi. Le Conseil des États a en outre maintenu sa position sur la question des règles régissant les avantages matériels, qu'il souhaite ne voir s'appliquer qu'aux médicaments soumis à ordonnance. Enfin, il a réitéré, contre l'avis de sa commission, son opposition au fait que les ordonnances pour des médicaments achetés auprès de pharmacies de vente par correspondance doivent être émises avant la commande.

Le 20.09.2013, le Conseil fédéral a proposé une révision partielle de la loi sur l'assurance-maladie visant à inscrire dans la loi le principe de la compensation des risques (**13.080 LAMal. Compensation des risques; séparation de l'assurance de base et des assurances complémentaires**). En plus de l'âge et du sexe, le séjour de plus de trois nuits consécutives dans un hôpital ou un EMS est pris en compte depuis 2012 pour déterminer un risque de maladie élevé. Le Conseil fédéral veut encore élargir ces critères et fixer par voie d'ordonnance de nouveaux indicateurs de morbidité, comme par exemple les informations pharmaceutiques dans le secteur ambulatoire.

Le projet de révision de la LAMal prévoit aussi la séparation institutionnelle de l'assurance-maladie sociale et des assurances complémentaires, afin d'améliorer la transparence sur le plan financier notamment. Des barrières supplémentaires visant à empêcher l'échange d'informations concernant les prestations entre les deux domaines doivent renforcer la protection des données et la lutte contre la sélection des risques. Actuelle-

ment seize sociétés gèrent encore l'assurance-maladie sociale et les assurances complémentaires au sein de la même entité juridique.

Les buts visés par la révision de la LAMal – lutte contre la sélection des risques, ainsi qu'une plus grande transparence dans le système d'assurance-maladie – correspondent aux objectifs de la stratégie Santé2020 adoptée par le Conseil fédéral au début de l'année 2013.

Le 02.03.2015, le **Conseil des États** a refusé, sur proposition de sa commission et par 24 voix contre 17, d'entrer en matière sur la proposition du Conseil fédéral. La majorité de la Chambre haute a en effet estimé qu'aucune mesure n'était nécessaire dans ce domaine étant donné que le Parlement avait déjà amélioré la compensation des risques et renforcé la surveillance des caisses-maladie au cours de l'année précédente. Sa décision a également été influencée par le rejet net, en septembre 2014, de l'initiative «[Pour une caisse publique d'assurance-maladie](#)».

Selon le rapporteur de la commission, Urs Schwaller (CE, FR), qui affirme que l'initiative en question visait aussi une réduction des frais d'administration, ces coûts augmenteraient justement si une « muraille de Chine » empêchant toute synergie entre l'assurance de base et les assurances complémentaires était érigée.

Cet argument a été contesté par Hans Stöckli (S, BE), qui militait en faveur du projet. Selon lui, l'expérience a montré que les caisses-maladie qui séparent l'assurance de base et les assurances complémentaires ont des coûts plus faibles. Il considère en outre que les subventions transversales continuent de ne pas être exclues.

L'enregistrement uniforme des cas de

cancer au niveau national permet d'améliorer la prévention, la détection précoce et le traitement des maladies oncologiques. Le 29. 10. 2014, le Conseil fédéral a adopté et transmis au Parlement un projet allant dans ce sens : le projet de **loi sur l'enregistrement des maladies oncologiques** (14.074). Le projet prévoit que les données seront toujours saisies dans les registres cantonaux et que les patients pourront s'opposer en tout temps à l'enregistrement des données. La lutte contre les maladies oncologiques s'inscrit également dans la Stratégie nationale contre le cancer 2014-2017 ainsi que dans la stratégie Santé2020.

Les cantons doivent avoir la possibilité de piloter l'offre de soins ambulatoires de façon durable, afin d'atteindre un approvisionnement en soins de grande qualité pour leur population. Dans son message du 18.02.2015 concernant l'objet **LAMal. Pilotage du domaine ambulatoire** (15.020), le Conseil fédéral propose de donner aux cantons la possibilité de limiter les admissions à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie si l'offre est excédentaire, dans une branche spécifique de la médecine ou dans une région par exemple. Les cantons peuvent prendre des mesures de soutien si l'offre est insuffisante, par exemple en favorisant l'installation de fournisseurs de prestations sur leur territoire par la mise à disposition de l'infrastructure nécessaire.

Avant de prendre des mesures, un canton devra déterminer les besoins à couvrir dans le domaine ambulatoire pour atteindre la couverture souhaitée. Pour établir ce bilan, il devra tenir compte de l'activité des hôpitaux dans le domaine ambulatoire et consulter les milieux inté-

ressés, représentés dans une commission qu'il aura instituée. Regroupant des représentants des assurés, des fournisseurs de prestations et des assureurs-maladie, celle-ci prendra position sur l'évaluation de l'offre de soins et émettra des recommandations sur les mesures proposées. Il est prévu que ce projet remplace l'actuelle réglementation, qui expirera à l'été 2016.

Le **Conseil national** est entré en matière sur le projet par 111 voix contre 76 le 07.09.2015, rejetant une proposition émanant d'une minorité, formée par des représentants de l'UDC et du PLR, qui s'opposait à une nouvelle limitation des admissions. Mme Ruth Humbel (CE, AG), au nom de la commission, a rappelé que, depuis 2001, le Parlement avait à plusieurs reprises arrêté des réglementations limitées dans le temps concernant l'admission des médecins. La commission chargée de l'examen préalable s'est prononcée en faveur d'une solution durable, mais a jugé que les propositions du Conseil fédéral allaient trop loin. Souhaitant éviter une réglementation excessive, elle a proposé d'inscrire définitivement dans le droit les dispositions actuellement en vigueur, selon lesquelles il est notamment nécessaire d'avoir exercé pendant trois ans dans un hôpital suisse pour pouvoir ouvrir un cabinet. Le Conseil national a suivi la proposition de sa commission par 128 voix contre 55.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

en suspens devant le Parlement

en suspens devant le Conseil fédéral

—

au stade de la récolte des signatures

Référendums facultatifs

En décembre 2014, le Parlement a décidé de **modifier la loi sur la procréation médicalement assistée dans le domaine du diagnostic préimplantaire (13.051)** parallèlement à une modification de la Constitution. La loi prévoit maintenant que tous les couples qui ont recours à la fécondation artificielle pour des raisons médicales ont la possibilité d'effectuer un dépistage afin d'écarter les embryons présentant des aberrations chromosomiques. Douze embryons peuvent être développés à chaque traitement. Un référendum a été lancé contre cette loi après que la modification de la Constitution permettant d'autoriser le diagnostic préimplantaire a été acceptée par le peuple et les cantons. Le délai référendaire court jusqu'au 10.12.2015. Si le référendum aboutit, la votation populaire devrait avoir lieu en 2016.

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

—

Procédures de consultation terminées

Modification de la loi sur le génie génétique (Intégration des résultats du PNR 59 et régions sans OGM) et ordonnance sur la coexistence

La loi sur le génie génétique doit être modifiée pour assurer légalement la coexistence conformément aux résultats

du PNR 59 et permettre le renoncement à l'utilisation des OGM dans l'agriculture dans certaines régions (régions sans OGM) et sous certaines conditions. Le droit au niveau des ordonnances doit être adapté en conséquence (nouvelle ordonnance sur la coexistence et adaptation de l'ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication).

Date limite : 15.05.2013

[RS 814.91](#) | [RS 916.151](#)

[Projet 1](#) | [Projet 2](#) | [Projet 3](#) | [Rapport 1](#)
[Rapport 2](#) | [Lettre d'accompagnement 1](#)
[Lettre d'accompagnement 2](#)
[Destinataires](#)

Ratification et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (Convention Médicrime)

La Convention Medicrime du Conseil de l'Europe vise à éviter que la contrefaçon de produits thérapeutiques (médicaments et dispositifs médicaux) menace la santé publique. Elle détermine les infractions découlant de la fabrication, de la distribution et du commerce de produits médicaux contrefaits et protège les droits des personnes victimes de ces infractions. Par ailleurs, elle règle la collaboration nationale et internationale des autorités concernées. Bien que la Suisse satisfasse entièrement aux exigences de la convention, la ratification du texte nécessite une modification de la loi sur les produits thérapeutiques (LPT) et du code de procédure pénale (CPP).

Date limite : 02.04.2014

[RS 312.0](#) | [RS 812.21](#)

[Projet](#) | [Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#) | [Questionnaire](#)

[Convention](#)

Loi sur les professions de la santé, LPSan (titre provisoire)

Ce projet de loi a pour objectif, dans l'intérêt de la santé publique et de la qualité des soins, de garantir des exigences uniformes, pour l'ensemble de la Suisse, en termes de formation et d'exercice professionnel des professionnels de la santé formés au sein de hautes écoles. Le projet, conduit conjointement par le Département fédéral de l'intérieur et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, est élaboré en concertation avec la loi sur les professions médicales universitaires et les autres niveaux de formation. Le but ainsi visé est une meilleure efficacité et efficience des prestations de soins, ce qui engendrera également un effet positif sur les coûts de la santé.

Date limite : 18.04.2014

[Projet](#) | [Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#)

Résultat : [Rapport](#)

Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS)

La nouvelle loi fédérale vise à protéger l'être humain du rayonnement non ionisant et du son pouvant mettre en danger sa santé. Elle règle l'importation, le transit, la remise, la détention et l'utilisation, suite à leur mise sur le marché, de pro-

duits générant un rayonnement non ionisant (RNI) ou du son. Elle réglemente également les expositions au RNI et au son ne résultant pas d'un produit en particulier. Le projet de loi est principalement basé sur la responsabilité individuelle des personnes concernées; il s'inscrit dans la philosophie de la législation sur la sécurité des produits et complète les réglementations existantes. Les principes de documentation circonstanciée et d'information appropriée de la population sont inscrits dans la loi.

Date limite : 18.07.2014

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#)

Résultat: [Rapport](#)

Loi fédérale sur le centre pour la qualité dans l'assurance obligatoire des soins

Le présent projet de loi entend poser les bases légales nécessaires à la création d'un centre national pour la qualité, dont les objectifs sont, entre autres, de renforcer la qualité des prestations médicales et la sécurité des patients, de lancer des programmes nationaux portant sur la qualité, ainsi que de vérifier de façon systématique l'utilité des prestations.

Date limite : 05.09.2014

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Destinataires](#)

Résultat : [Rapport](#)

Loi fédérale sur les produits du tabac

Le projet reprendra dans une nouvelle loi fédérale les dispositions actuelles de la loi sur les denrées alimentaires du 09.10.1992 concernant les produits du tabac et intégrera des dispositions nécessaires à la mise en œuvre des motions Humbel [11.3637](#), «Fixer le même âge dans toute la Suisse pour la remise de produits du tabac», et Tillmanns [00.3435](#), «Interdiction de la publicité pour le tabac», et, le cas échéant, d'autres éléments.

Date limite : 12.09.2014

[Projet | Rapport |](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires | Formulaire de réponse](#)

Résultat : [Rapport](#)

Iv.pa. 10.431 «Coma éthylique. Aux personnes en cause de payer les frais des séjours hospitaliers et en cellule de dégrisement ! »

L'avant-projet de la CSSS-N relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) vise à ce que les personnes qui ont besoin d'un traitement médical par suite d'une consommation excessive d'alcool doivent être tenues pour responsables de leur conduite. Elles doivent donc assumer elles-mêmes les frais médicaux qu'elles occasionnent afin que ceux-ci ne soient pas à la charge de la communauté des assurés. Avec cette proposition, la commission entend renforcer la responsabilité individuelle des assurés. Par ailleurs, elle prévoit la distinction juridique entre faute et maladie (dépendance à l'alcool).

Date limite : 31.10.2014

RS 832.10

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#)

Résultat : [Rapport](#)

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie – Adaptation de dispositions à caractère international

Cette révision crée une base légale qui permet une coopération transfrontalière de durée illimitée dans les régions près de la frontière. En outre, deux dispositions concernent les assurés qui habitent dans un État membre de l'UE/AELE et qui sont assurés en Suisse. Une autre adaptation met en œuvre deux motions adoptées par le Parlement.

Date limite : 15.02.2015

RS 832.10

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#)

Révision totale de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH)

La loi fédérale sur l'analyse génétique humaine du 08.10.2004 en vigueur doit être, selon la motion 11.4037 (SEC-CN; modification de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine) adaptée à l'évolution rapide du domaine sensible des analyses génétiques. Ceci touche les analyses qui ne tombent pas du tout ou pas complètement sous le champ d'application de la loi. Notamment, la population devrait être protégée des menaces

surgissant d'un nouveau marché incontrôlé sur Internet.

Date limite : 26.05.2015

RS 810.12

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires | Formulaire-de-reponse](#)

11.418 Iv. pa. LAMal. Accorder plus d'autonomie au personnel soignant

Le projet vise à modifier la loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie de telle sorte que le personnel infirmier puisse fournir une partie des prestations de soins, soit les prestations d'évaluation, de conseil et de coordination ainsi que les soins de base, en ayant directement accès aux patients, autrement dit sans que les prestations en question soient prescrites par un médecin. Cette modification s'appliquera aussi bien aux infirmiers exerçant leur activité à titre indépendant et à leur propre compte qu'au personnel infirmier engagé par un hôpital, par un établissement médico-social ou par un organisme de soins et d'aide à domicile.

Date limite : 14.08.2015

RS 832.10

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#)

Vue d'ensemble de l'encouragement du sport par la Confédération

Cette vue d'ensemble contient un concept concernant le sport populaire, un concept concernant la relève et le sport d'élite, et un concept concernant les infrastructures sportives, y compris un

centre de sports de neige. Ce paquet décrit la manière dont l'encouragement du sport par la Confédération, du sport populaire et d'élite, ainsi que des centres de sport de Macolin et Tenero, va se poursuivre.

Date limite : 18.09.2015

[Projet](#) | [Projet](#) | [Projet](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Destinataires](#)

[Procédures de consultation en cours](#)

Iv.pa. 14.417 « Amender le régime de financement des soins »

La loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) doit être modifiée pour permettre de déterminer clairement, dans tous les cas, quel canton est compétent en matière de financement résiduel des prestations de soins fournies de manière ambulatoire ou dans un établissement médico-social.

Concrètement, l'art.25a, al. 5, LAMal doit être complété comme suit :

« Le canton de domicile de la personne assurée est compétent pour fixer et verser le financement résiduel. Le séjour dans un établissement médico-social ne fonde aucune nouvelle compétence. »

Date limite : 18.12.2015

[RS 832.10](#)

[Projet](#) | [Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Procédures de consultation prévues](#)



© KEYSTONE | Peter Studer

- ◆ Loi sur les forêts
- ◆ « Pour la sécurité alimentaire ». Initiative populaire
- ◆ « Pas de spéculation sur les denrées alimentaires ». Initiative populaire
- ◆ Loi fédérale sur l'imposition des immeubles agricoles et sylvicoles

- 10.426 Iv.pa Importations de viande assaisonnée. Abolition du traitement préférentiel prévu dans le tarif douanier
- 12.020 Loi sur l'alcool. Révision totale
- 14.046 Loi sur les forêts. Modification
- 15.050 Pour la sécurité alimentaire. Initiative populaire

Après une deuxième lecture de la **révision totale de la loi sur l'alcool** (12.020) par les deux conseils, plusieurs divergences concernant des points essentiels ont pu être éliminées. Celles qui subsistent seront examinées au cours d'une troisième lecture.

À la session d'été 2015, le **Conseil national** a remplacé l'imposition basée sur le rendement par un autre système de réduction fiscale. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a constaté que, à l'instar de l'imposition basée sur le rendement, la nouvelle solution proposée soulevait plusieurs questions s'agissant de la constitutionnalité et de la conformité avec les accords commerciaux internationaux. Elle a donc décidé, par 11 voix contre 2, de soumettre la solution proposée par le Conseil national à une expertise juridique et à l'avis de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé ainsi que de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales. Comme ce processus durera jusqu'à l'automne, le Conseil des États devrait examiner cet objet à la session d'hiver.

La loi en vigueur sur les forêts a dans l'ensemble donné de bons résultats. Toutefois, elle doit être adaptée sur certains points. Les **modifications** (14.046) sont dans la droite ligne de la « Politique forestière 2020 », que le Conseil fédéral a approuvée en 2011 et dont quatre objectifs nécessitent des modifications de la loi. Il faut ainsi combler les déficits en matière de protection contre les organismes nuisibles et de prévention contre les changements climatiques. Par ailleurs, il faut utiliser davantage le bois et renforcer la productivité de l'économie forestière.

C'est en sa qualité de second conseil que le **Conseil national** s'est penché sur le projet à la session d'automne 2015. À l'instar du Conseil des États, la Chambre basse souhaitait réduire les obstacles à la construction d'éoliennes et de lignes à haute tension dans les forêts. Concrètement, l'intérêt national pour la construction d'installations servant à produire de l'énergie renouvelable et à transporter de l'énergie devrait être considéré comme l'égal d'autres intérêts nationaux.

À une large majorité, le Conseil national s'est prononcé pour que des mesures de promotion du bois suisse soient intégrées dans le projet. À ses yeux, la Confédération doit aussi promouvoir l'utilisation de bois suisse dans la construction de bâtiments et d'installations publics. C'est en vain que la conseillère fédérale Doris Leuthard a mis en garde le conseil contre des dépenses supplémentaires pour le budget fédéral et contre d'éventuels conflits avec les règles de l'OMC. La Chambre du peuple a en outre décidé que la Confédération devrait désormais subventionner la construction et la rénovation de routes en dehors des forêts

protectrices également. Le Conseil des États avait aussi évoqué cette possibilité, mais il l'avait finalement écartée. Au Conseil national, la proposition a été adoptée par 100 voix contre 71 et 4 abstentions. Les opposants ont objecté, sans succès, que les cantons étaient responsables de la desserte en dehors des forêts protectrices.

Le Conseil national a par ailleurs, dans une large mesure, partagé l'avis du Conseil fédéral s'agissant des autres propositions que ce dernier avait formulées. Au vote sur l'ensemble, il a approuvé le projet à l'unanimité.

Le Conseil fédéral a adopté le 24.06.2015 le message relatif à **l'initiative populaire « Pour la sécurité alimentaire »** (15.050). Cette initiative exige le renforcement de l'approvisionnement en denrées alimentaires issues de la production indigène. Le Conseil fédéral reconnaît l'importance de la sécurité alimentaire. Il rejette cependant l'initiative, au motif que le niveau de la sécurité alimentaire est très élevé en Suisse et que les exigences de l'initiative sont déjà largement couvertes par la Constitution en vigueur. Le projet n'a pas encore été examiné par les conseils.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

15.021 Pas de spéculation sur les denrées alimentaires. Initiative populaire

Le 18.02.2015, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant l'initiative populaire « Pas de spéculation sur les denrées alimentaires ».

Il recommande le rejet de l'initiative sans contre-projet. S'il partage les objectifs de l'initiative, qui sont d'améliorer l'approvisionnement en denrées alimentaires de la population des pays en développement et de lutter contre la pauvreté, il estime néanmoins que l'approche choisie par les auteurs n'est pas adéquate, doute de l'efficacité des mesures proposées et craint des conséquences néfastes pour l'économie suisse.

L'initiative a été lancée par la Jeunesse socialiste suisse (JS), conjointement avec le Parti socialiste, les Verts et plusieurs œuvres d'entraide. Les auteurs veulent mettre un frein à la spéculation sur les denrées alimentaires parce qu'ils estiment que cette pratique est en partie responsable de la faim dans le monde.

Le Conseil national et le Conseil des États ont recommandé le rejet de l'initiative populaire, par 130 voix contre 58 et 5 abstentions pour le premier et par 31 voix contre 11 pour le deuxième. L'initiative a été unanimement rejetée par le groupe de l'UDC, le groupe libéral-radical et le groupe vert/libéral. Quant au groupe socialiste et au groupe des Verts, ils ont proposé à l'unanimité de recommander l'adoption de l'initiative.

en suspens devant le Parlement

15.050 « Pour la sécurité alimentaire »

en suspens devant le Conseil fédéral

au stade de la récolte des signatures

« Pour la dignité des animaux de rente agricoles (Initiative pour les vaches à cornes) »

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 23.03.2016

« Pour la souveraineté alimentaire. L'agriculture nous concerne toutes et tous »

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 30.03.2016

Référendums facultatifs

Référendums obligatoires
(modifications de la Constitution)

Procédures de consultation terminées

Loi fédérale sur l'imposition des immeubles agricoles et sylvicoles (mise en œuvre de la motion 12.3172, Müller Leo)

Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles et sylvicoles sont imposés de manière privilégiée. Un arrêt du Tribunal fédéral de 2011 limitait ce privilège aux immeubles soumis au droit foncier rural. Depuis cette décision, les bénéfices d'aliénation provenant de terrains à bâtir détenus dans l'actif immobilisé d'exploitations agricoles ou sylvicoles sont intégralement imposés. Le projet destiné à la consultation prévoit de réintroduire la pratique fiscale appliquée avant 2011. Les bénéfices provenant de l'aliénation de réserves de terrains à bâtir détenus par des exploitations agricoles ou sylvicoles ne devront à l'avenir être soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des amortissements qui pourraient être récupérés. Le bénéfice résultant de la plus-value doit être exonéré de l'impôt au niveau fédéral. Dans

tous les cantons, le bénéfice résultant de la plus-value doit être soumis à l'impôt sur les gains immobiliers.

Date limite: 25.09.2015

RS 642.11 | RS 642.14

Projet | Rapport

Lettre d'accompagnement

Lettre d'accompagnement

Destinataires

Procédures de consultation en cours

Procédures de consultation prévues

Consultation sur le développement de la politique agricole 2018–2021

Le dossier comprend un projet d'arrêté fédéral sur les moyens financiers en faveur de l'agriculture dans les années 2018–2021 et une description des ajustements prévus au niveau de l'ordonnance.

Ouverture prévue: 09.2015

Fin prévue: 12.2015



© KEYSTONE | Anthony Anex

- ◆ Développement de l'armée
- ◆ Loi sur l'approvisionnement du pays

- 14.067 Loi sur l’approvisionnement du pays. Révision totale
- 14.069 Développement de l’armée. Modification des bases légales
- 15.017 Programme d’armement 2015. Acquisition complémentaire de matériel d’armement 2015
- 15.063 Engagement de l’armée en service d’appui au profit des cantons de Vaud et de Fribourg. Rapport

Le 03.09.2014, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la **révision totale de la loi sur l’approvisionnement du pays** (14.067). La situation actuelle exige de l’approvisionnement économique du pays (AEP) qu’il contribue plus fortement à accroître la résilience des infrastructures et qu’il dynamise ses moyens d’action pour maîtriser les pénuries graves. La révision n’aspire toutefois pas à modifier les fondements de l’AEP. Il faut surtout accélérer les procédures en cas de crise et agir à titre préventif pour garantir l’approvisionnement. Le **Conseil des États** a examiné le projet à la session de printemps 2015. Il s’est écarté du projet du gouvernement en apportant des modifications à la révision totale. Il a ainsi décidé d’intégrer les semences et les plants à la liste des biens vitaux et de mettre le Conseil fédéral dans l’obligation de garantir des possibilités suffisantes de transport, d’information et de communications ainsi que d’assurer la disponibilité d’entrepôts. La Chambre haute a également décidé de charger le gouvernement de veiller à la coordination interne des procédures.

En outre, une proposition demandant que la Confédération conclue des conventions de prestations avec les organisations chargées des réserves obligatoires a été adoptée. La question de l’approvisionnement en vaccins, qui n’est pas mentionnée dans la loi, a par ailleurs fait l’objet de discussions. Le projet a finalement été approuvé sans opposition lors du vote sur l’ensemble.

Le Conseil fédéral a adopté et transmis au Parlement le message (14.069) relatif au **développement de l’armée** (modification de la législation militaire) le 03.09.2014. La modification de la législation militaire reprend les valeurs de référence déjà décidées précédemment, à savoir la réduction de l’effectif réglementaire à 100 000 militaires et la diminution des jours de service à 5 millions par an environ. Le **Conseil des États**, à qui la priorité avait été attribuée pour l’examen de cet objet, s’est prononcé en faveur de ce dernier lors de la session de printemps 2015; presque aucune objection de principe n’a été formulée. La Chambre haute n’a pas souhaité rediscuter les décisions qu’elle avait déjà prises. Elle a décidé d’ancrer l’effectif réglementaire dans une ordonnance du Parlement, et non dans la loi comme le préconisait le Conseil fédéral. Elle s’est également quelque peu éloignée de la ligne amorcée par le gouvernement en ce qui concerne le nombre de jours de service à effectuer. En effet, le Conseil fédéral proposait de réduire la durée de l’école de recrues de 21 à 18 semaines et de limiter la durée des cours de répétition à deux semaines. Si le Conseil des États a adhéré à l’idée de réduire la durée de l’école de recrues, il s’est opposé à celle de limiter les cours de répétition à deux

semaines, estimant que leur durée devait être maintenue à trois semaines. Par contre, il a souhaité faire passer le nombre de cours de six à cinq. Le nombre de jours de service se monte actuellement à 260 ; il devrait s'élever à environ 245 selon la version élaborée par le Conseil des États et à 225 selon le projet du gouvernement. Le Conseil des États a également souhaité faire passer le nombre de brigades mécanisées de deux à trois. L'engagement de l'armée en vue de soutenir les autorités civiles représentait un autre point controversé : pour la Chambre haute, l'armée ne doit soutenir les autorités civiles dans le pays que si les moyens de ces dernières ne suffisent plus, comme le prévoit déjà la loi. Le Conseil fédéral proposait quant à lui de ne plus expliciter cette condition dans l'article énonçant le but de la loi, le principe de subsidiarité étant précisé dans un autre article. Lors du vote sur l'ensemble, le projet a été adopté par 32 voix contre 3 et 1 abstention.

À l'issue de plus de sept heures de débat durant la session d'été 2015, le **Conseil national** a finalement enterré le projet de développement de l'armée (DEVA) : lors du vote sur l'ensemble, il a rejeté, par 86 voix contre 79 et 21 abstentions, la modification des bases légales relatives au DEVA, qui avaient été élaborées par le Conseil fédéral sur la base du rapport de politique de sécurité et du rapport sur l'armée datés de 2010. Le PS, les Verts et l'UDC se sont opposés au projet, aucun d'entre eux n'ayant réussi à imposer ses exigences. En ce qui concerne les points essentiels, la Chambre basse a décidé, à l'instar du Conseil des États, de suivre la ligne proposée par le Conseil fédéral. Les débats ont principalement porté sur les menaces actuelles et à venir et sur la fa-

çon de les appréhender. Dans ce contexte, le camp rose-vert a indiqué que la coopération internationale représentait la meilleure façon de garantir la sécurité de la Suisse. Il a certes approuvé, sur le principe, la proposition de réduire les effectifs de l'armée et d'améliorer le matériel, mais aurait souhaité une diminution plus significative. En effet, les représentants des Verts et du PS étaient favorables à une armée à 80 000 hommes et à un budget de 4,4 milliards de francs. L'UDC, quant à elle, a brossé un sombre tableau de la situation, évoquant la proximité croissante des conflits, les guerres asymétriques, le cyberterrorisme et les flux massifs de réfugiés. Dans ce contexte, elle estime qu'une armée composée de 140 000 hommes et un budget de 5,4 milliards de francs sont nécessaires. En fin de compte, les propositions des deux camps ont été balayées par le conseil : la majorité du conseil s'est prononcée en faveur d'une armée composée de 100 000 hommes, comme l'avait fait le Conseil des États. Les deux Chambres ont réglé ce point dans une ordonnance, mais le Conseil national a refusé de fixer dans la loi un crédit-cadre de 5 milliards, comme proposé par la majorité de la commission. Le rejet du projet par le Conseil national lors du vote sur l'ensemble équivaut à une décision de non-entrée en matière, non-entrée en matière qui avait été préconisée dès le début par les Verts.

Le **Conseil des États** a tenu à revoir la réforme de l'armée. La question du budget, qui avait fait couler le projet à la Chambre basse, n'a en l'occurrence été abordée que de façon marginale. En raison du rejet du projet lors du vote sur l'ensemble, la Chambre haute ne disposait d'aucune décision qui aurait pu faire

l'objet d'une discussion. La tâche du conseil consistait donc essentiellement à confirmer les décisions qu'il avait prises antérieurement: l'effectif réglementaire de l'armée a été fixé à 100 000 hommes, l'effectif réel, à 140 000 et la durée de l'école de recrue a été arrêtée à 18 semaines, auxquelles s'ajoutent cinq cours de répétition de trois semaines chacun. En outre, la décision de fermer trois aérodromes, six places d'armes, une douzaine de places de tir et d'instruction ainsi que les infrastructures de combat a été maintenue. La Chambre des cantons a tout de même apporté quelques modifications au projet: certaines dispositions relatives au Service de renseignement de l'armée ont été adaptées à celles applicables aux autorités civiles. En outre, le conseil a décidé que la mise hors service des systèmes d'armement importants devrait nécessiter l'autorisation du Parlement. S'il entendait initialement restreindre cette obligation aux avions de combat, il a choisi de l'étendre aux chars, à l'artillerie et aux grands engins de défense contre les avions, mais pas aux véhicules. Le Conseil fédéral statuera, en toute autonomie, sur la mise hors service d'ouvrages de combat ou de commandement. Le Conseil des États a par ailleurs décidé de renoncer à la création d'un service de médiation. S'agissant de la structure de l'armée, il a maintenu sa décision initiale: il avait repris dans une large mesure la structure proposée par le Conseil, mais y avait introduit un commandement de support. La majorité du Conseil national avait voulu modifier l'organisation de l'armée de sorte que les forces terrestres et les forces aériennes se retrouvent à nouveau à l'échelon supérieur de l'organisation.

Le projet devrait à nouveau être examiné par le Conseil national lors de la session d'hiver 2015.

Le 14.08.2015, le Conseil fédéral a adopté et transmis au Parlement le message (15.017) sur l'acquisition complémentaire de matériel d'armement 2015 (**Programme d'armement complémentaire 2015**). Dans ce message, il propose aux Chambres fédérales d'acquiescer du matériel militaire pour un montant total de 874 millions de francs. La réalisation de nombreux projets nécessaires à la fourniture des prestations avait été ajournée afin de garantir la capacité à alimenter le fonds Gripen, en relation avec l'acquisition prévue d'un nouvel avion de combat. Le programme d'armement complémentaire 2015 a pour but de combler une partie des lacunes en matière d'armement découlant de ces ajournements. Il n'a pas encore été examiné par les Chambres.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

en suspens devant le Parlement

en suspens devant le Conseil fédéral

au stade de la récolte des signatures

Référendums facultatifs

14.022 Loi sur le renseignement.

La loi adoptée au vote final par le Conseil national et par le Conseil des États le

25.09.2015 attribue au Service de renseignement de la Confédération (SRC) de nouvelles compétences : le SRC pourra ainsi à l'avenir procéder à des écoutes téléphoniques, installer des microphones dans des lieux privés ou encore s'introduire dans des systèmes informatiques. Toutefois, il sera également davantage surveillé.

Un référendum a été lancé contre cette loi le 28.09.2015, le délai imparti pour la récolte des signatures court jusqu'au 14.01.2016.

Référendums obligatoires
(modifications de la Constitution)

Procédures de consultation terminées

10.417 Extension des droits des lésés dans la procédure pénale militaire

L'initiative parlementaire vise à modifier la procédure pénale militaire (PPM), en particulier ses articles 84a et suivants, de façon à ce que la victime et ses proches puissent se constituer partie civile et jouir de tous les droits de partie, indépendamment de leur capacité à faire valoir des prétentions civiles contre l'accusé.

Date limite pour la procédure de consultation : 13.12.2013.

Le délai imparti pour le traitement dans les conseils est prorogé jusqu'à la session de printemps 2017.

Loi fédérale sur la sécurité des informations (LSI)

Le projet de loi a pour but de créer des bases légales uniformes pour la conduite et l'organisation de la sécurité des informations au sein de la Confédération. Le

projet rassemble, entre autre, la classification des informations, la sécurité informatique, les contrôles de sécurité relatifs aux personnes ainsi que la procédure de sécurité relative aux entreprises. Il adapte également l'organisation transversale (entre autorités fédérales) de la sécurité des informations aux exigences de la société de l'information.

Date limite : 04.07.2014

[Projet | Rapport](#)
[Lettre d'accompagnement 1](#)
[Lettre d'accompagnement 2](#)
[Destinataires](#)

Résultat: [Rapport](#)

Procédures de consultation en cours

Procédures de consultation prévues

Révision partielle de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO).

En raison de la modification au 01.01.2017 de la loi sur le service militaire et civil, la LTEO (RS 661) doit aussi être modifiée. Il s'agit en premier lieu d'adapter la durée de l'obligation de payer la taxe et le montant des taxes d'exemption dont s'acquittent les personnes inaptes. En outre, certains principes de procédure peu clairs doivent être nouvellement définis. L'entrée en vigueur est prévue au 01.01.2018.

Ouverture prévue : 11.2015

Fin prévue : 02.2016



© KEYSTONE | MCPHOTO / UNITED ARCHIVES WEBELER

- ◆ Adhésion de la Suisse à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures
- ◆ Coopération avec les États d'Europe de l'Est

- **13.105** Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Approbation
- **15.030** Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Protocole n° 15. Approbation
- **15.036** FIPOI. Aides financières à la reconstruction du FISCR à Genève
- **15.055** 40 ans d'adhésion de la Suisse à la CEDH. Bilan et perspectives
- **15.059** Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures. Adhésion

En ratifiant la **Convention de l'ONU pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**, le Conseil fédéral entend s'associer aux efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre les disparitions forcées. Le 29. 11. 2013, il a approuvé le message (**13.105**) portant approbation et mise en œuvre de cette convention. On entend par « disparition forcée » toute privation de liberté commise sur mandat ou avec l'assentiment d'un État. En vertu de la Convention du 21. 12. 2006, les États parties sont tenus, d'une part, d'interdire toute disparition forcée en toutes circonstances et d'en punir les auteurs et, d'autre part, d'adopter des mesures de prévention appropriées. Jusqu'ici, 94 États ont déjà signé la convention, et 45 l'ont ratifiée. En sa qualité de conseil prioritaire, le **Conseil national** a exami-

né le projet à la session d'automne 2015. Plusieurs orateurs ont souligné que des proches de victimes de disparitions forcées à l'étranger vivaient également en Suisse. Le projet a été adopté par 128 voix contre 45 et 3 abstentions, contre l'avis de l'UDC.

L'efficacité de la Cour européenne des droits de l'homme doit être garantie et renforcée. Le Conseil fédéral a, le 06.03.2015, approuvé le **message (15.030) sur la ratification du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CDEH)**. Ce protocole consacre le principe de subsidiarité et la marge d'appréciation dévolue aux États parties. En date du 04. 03. 2015, dix États l'avaient ratifié et 29 l'avaient signé. Contre l'avis du groupe l'UDC, le **Conseil national** a, par 136 voix contre 46, adopté l'arrêté fédéral portant approbation du protocole à la session d'automne 2015.

Le 06.03.2015, le Conseil fédéral a approuvé le message (**15.036**) pour l'octroi d'un prêt d'un montant de 54,4 millions de francs à la **Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI)**. Le prêt doit servir à financer les travaux de démolition et la réalisation d'un nouvel immeuble agrandi du siège de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La durée des travaux est répartie sur trois années, de 2016 à 2018.

Le 11.09.2015, le Conseil fédéral a approuvé le message (**15.059**) sur l'**adhésion de la Suisse à la Banque asia-**

tique d'investissement dans les infrastructures (BAII). La Suisse a l'intention de participer au capital de la nouvelle banque à hauteur de 706,4 millions de dollars, ce qui lui conférerait 0,8745 % des droits de vote. La BAII vise à promouvoir une croissance durable et stable en Asie. Elle opérera avant tout via le financement de projets d'infrastructure, essentiels au développement de cette région. La Suisse a signé les statuts de la BAII le 29.06.2015.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

en suspens devant le Parlement

en suspens devant le Conseil fédéral

au stade de la récolte des signatures

Référendums facultatifs

Référendums obligatoires
(modifications de la Constitution)

Procédures de consultation terminées

Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Australie

Le 14.01.2015, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

(Multilateral Competent Authority Agreement; MCAA) et le projet de loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR) ont été mis en consultation. Ils déterminent les fondements juridiques de l'échange automatique de renseignements (EAR), sans toutefois définir les États partenaires avec lesquels il sera introduit. Le présent projet destiné à la consultation concerne l'introduction de l'EAR avec l'Australie, prévue pour 2017 avec un premier échange en 2018.

Date limite: 19.08.2015

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement 1](#)

[Lettre d'accompagnement 2](#)

[Destinataires](#)

Adhésion au Protocole facultatif du 19.12.2011 à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989 établissant une procédure de présentation de communications

Le troisième protocole facultatif complète la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant ainsi que les deux premiers protocoles facultatifs s'y rapportant. Il prévoit trois nouveaux éléments de contrôle, à savoir une procédure de communications indi-viduelles, une procédure de communications interétatiques et une procédure d'enquête. La première procédure permet aux particuliers et aux groupes de particuliers qui affirment être victimes de l'un des droits énoncés dans la Convention ou dans l'un de ses protocoles facultatifs de présenter une communication écrite au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Date limite: 02.07.2015

Projet | Rapport
Lettre d'accompagnement 1
Lettre d'accompagnement 2
Lettre d'accompagnement 3
Destinataires

Prolongation de la loi fédérale sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est

La loi fédérale du 24. 03. 2006 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est doit être prorogée. Entrée en vigueur le 01. 06. 2007, sa validité est limitée à dix ans. Passé ce délai, elle sera prolongée jusqu'au 31. 12. 2024.

Date limite : 31. 03. 2015

Projet | Rapport
Lettre d'accompagnement 1
Lettre d'accompagnement 2
Destinataires

Résultat: [Rapport](#)

[Procédures de consultation en cours](#)

[Procédures de consultation prévues](#)

Modification de la loi fédérale sur l'aide monétaire internationale (LAMO)

Afin de tenir compte des changements importants survenus dans le contexte économique mondial et du système financier international, ce projet, destiné à la consultation, propose une révision de la loi fédérale sur l'aide monétaire internationale (RS 941.13). En tant que pays fortement intégré au système financier et monétaire international, la Suisse participe depuis longtemps à des actions visant à garantir la stabilité systémique. Dans le cadre de la crise financière et de

la crise de la dette dans la zone euro, on a eu recours à des mesures d'aide monétaire, qui ont parfois pris une ampleur exceptionnelle. La révision de la LAMO envisagée vise à assurer que le filet de sécurité monétaire, qui constitue un outil important, continue d'être adapté à l'évolution du contexte international, même en cas de crises exceptionnelles.

Ouverture prévue: 11. 2015

Fin prévue: 02. 2016



© KEYSTONE | picture alliance Winfried Rothermel

- ◆ **Loi sur les travailleurs détachés**
- ◆ **Amendement de l'accord sur la fiscalité entre la Suisse et l'UE**
- ◆ **Extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie**

- 12.057 Développement de l'acquis de Schengen. Reprise du règlement portant création d'une agence pour des systèmes d'information
- 15.038 Convention européenne d'extradition. Approbation du troisième et quatrième protocole additionnel
- 15.054 Loi sur les travailleurs détachés. Modification
- 15.055 40 ans d'adhésion de la Suisse à la CEDH. Bilan et perspectives

Le 23.05.2012, le Conseil fédéral a approuvé le message intitulé « **Développement de l'acquis de Schengen. Reprise du règlement portant création d'une agence pour des systèmes d'information** » (12.057). La Suisse souhaite participer à l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle et profiter ainsi de synergies en matière de savoir-faire et de ressources humaines. Le nouveau règlement de l'UE, à l'élaboration duquel la Suisse a contribué au titre de sa participation à Schengen/Dublin, constitue un développement de l'acquis dans ce domaine. Le Conseil national et le Conseil des États étaient entrés en matière sur le projet en 2012, mais l'avaient renvoyé au Conseil fédéral en le chargeant d'examiner au préalable les conséquences financières, techniques ou de toute autre nature que le projet pourrait avoir pour la Suisse, et de mener les négociations requises. Le 20.05.2015, le Conseil fédéral a adopté

le message (15.038) portant **approbation des troisième et quatrième protocoles additionnels à la convention européenne d'extradition**, destinés à accélérer et simplifier la procédure d'extradition. Le troisième protocole additionnel de 2010 crée la base légale nécessaire à une procédure d'extradition plus rapide, assortie de moins de formalités. Le quatrième protocole additionnel de 2012 adapte quelques dispositions de la convention aux besoins actuels et à l'évolution internationale. L'objet n'a encore été traité par aucune des deux Chambres.

Le 01.07.2015, le Conseil fédéral a adopté le message (15.054) à l'intention des Chambres fédérales concernant la modification de la **loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét)**. Il propose au Parlement d'augmenter le plafond des sanctions prévu par la LDét, qui passerait de 5000 francs à 30000 francs dans le cas d'infractions relatives aux conditions minimales de salaire et de travail. Les sanctions administratives plus élevées devraient d'une part être prononcées à l'encontre des employeurs étrangers qui détachent des travailleurs en Suisse sans respecter les conditions suisses de salaire et de travail. D'autre part, les cantons devraient également pouvoir infliger des sanctions plus élevées aux employeurs suisses qui commettent des infractions à l'encontre d'un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs. Le projet n'a encore été traité par aucun des deux conseils.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

en suspens devant le Parlement

en suspens devant le Conseil fédéral

au stade de la récolte des signatures

Référendums facultatifs

Référendums obligatoires
(modifications de la Constitution)

Procédures de consultation terminées

Protocole III concernant l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) du 21 juin 1999 à la Croatie

La Croatie a adhéré le 01. 07. 2013 à l'UE. Etant donné que l'ALCP est un accord dit « mixte », son extension n'a pas lieu automatiquement. Des négociations étaient nécessaires. Le Protocole III est le résultat de ces négociations. Du fait que l'approbation du Protocole est soumise au référendum facultatif et nécessite des adaptations législatives, une procédure de consultation doit être effectuée.

Date limite : 28. 11. 2013

[Projet AF](#) | [Projet Prot. orig.](#) | [Projet Prot. Rapport](#) | [Lettre d'accompagnement 2](#)
[Lettre d'accompagnement 1](#)
[Destinataires](#)

Approbation d'un protocole d'amendement de l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE

Le 08. 10. 2014, le Conseil fédéral a approuvé le mandat de négociation relatif à l'introduction de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) avec des Etats partenaires, de même qu'un mandat de négociation avec l'UE aux mêmes fins. Le protocole d'amendement négocié avec l'UE comporte trois éléments essentiels: l'EAR réciproque conformément à la norme internationale de l'OCDE, l'échange de renseignements sur demande conformément à la norme de l'OCDE en vigueur (art. 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE) et une disposition relative à l'exonération de l'imposition à la source des paiements transfrontaliers de dividendes, d'intérêts et de redevances entre sociétés apparentées, reprise de l'accord sur la fiscalité de l'épargne

Date limite : 17. 09. 2015

[Projet](#) | [Projet](#) | [Projet](#) | [Rapport](#)
[Lettre d'accompagnement](#)
[Lettre d'accompagnement](#)
[Destinataires](#)

Ratification du protocole additionnel à la Charte européenne de l'auto-nomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales

Le Protocole additionnel à la Charte européenne vise à protéger les droits de participation active des citoyens à la gestion des affaires publiques au niveau communal. Il oblige les Etats parties à prévoir des droits tels que celui de demander le référendum contre des actes normatifs, à régler l'accès aux documents

des collectivités locales et à octroyer aux citoyens un droit de recours.

Date limite : 16. 10. 2015

[Projet](#) | [Projet](#) | [Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Destinataires](#)

[Procédures de consultation en cours](#)

[Procédures de consultation prévues](#)

Approbation et mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

La Convention vise à créer un cadre juridique, au niveau européen, pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence, y compris la violence domestique. A cette fin, les Etats Parties doivent incriminer les différentes formes de violence à l'égard des femmes. La Convention contient par ailleurs des dispositions sur la prévention, la protection des victimes et la procédure pénale, ainsi que des règles relatives à la migration, l'asile et la coopération internationale.

Ouverture prévue : 10. 2015

Fin prévue : 02. 2016



© KEYSTONE | Gaetan Bally

- ◆ Loi fédérale sur l'encouragement et la protection des enfants et des jeunes. Base constitutionnelle
- ◆ Infrastructure de recherche European XFEL. Continuation de la participation

- [07.402](#) Loi fédérale sur l'encouragement et la protection des enfants et des jeunes. Base constitutionnelle
- [15.045](#) Infrastructure de recherche European XFEL. Continuation de la participation

Le 12.03.2007, la Conseillère nationale Viola Amherd a déposé l'initiative parlementaire [07.402](#) **visant à l'élaboration d'une loi fédérale sur l'encouragement et la protection des enfants et des jeunes**. Ce projet demande que [l'art. 67](#) de la Constitution fédérale (Cst.) soit complété de telle sorte que la Confédération puisse légiférer au sujet de l'encouragement et de la protection des enfants et des jeunes. Après avoir pris acte des résultats de la procédure de consultation lors de sa séance du 28.05.2013, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) a proposé à son conseil, par 14 voix contre 10 et sans abstention, d'adopter le projet de rapport et le projet d'acte en question. De son côté, le Conseil fédéral, dans sa prise de position du 21.08.2013, ne juge pas nécessaire d'introduire une nouvelle disposition constitutionnelle sur l'encouragement et la protection des enfants et des jeunes. Au cours des dernières années en effet, la Confédération a adopté de nombreuses mesures pour aider les cantons à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse : coordination et soutien par le biais de deux programmes de protection de la jeunesse, l'un portant sur la promotion des compétences médiatiques, l'autre, sur la prévention de la violence ; loi sur l'encouragement de

l'enfance et de la jeunesse révisée (entrée en vigueur le 01.01.2013) permettant de renforcer la collaboration entre la Confédération et les cantons et de favoriser l'échange d'expériences ; mise en œuvre d'une plate-forme d'information électronique renseignant sur les stratégies et les mesures déployées par la Confédération et les cantons en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse (entrée en service en 2015).

Lors de son traitement au **Conseil national** le 04.05.2015, le projet d'arrêté fédéral sur la politique de l'enfance et de la jeunesse, né de l'initiative parlementaire de Viola Amherd, a suscité un débat nourri et engagé : les principaux désaccords portaient sur le renforcement des moyens d'intervention de la Confédération ainsi que sur la véritable utilité de cette nouvelle disposition constitutionnelle. A une très courte majorité de 88 voix contre 86, la Chambre du peuple a ainsi refusé une disposition permettant à la Confédération de fixer les principes applicables à la protection des mineurs, de même qu'à leur participation à la vie politique et sociale, mais a finalement adopté le texte modifié par 88 voix contre 87 et 3 abstentions. Pour les promoteurs du projet, la suppression de la possibilité d'intervention de la Confédération vide l'article de sa substance. Pour le reste, la base constitutionnelle ne modifie pas la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes, qui restera fondée sur le principe de subsidiarité. Le Conseil des États doit encore se prononcer.

Le 27.05.2015, le Conseil fédéral a publié le message [15.045](#) **« relatif à la continuation de la participation de la Suisse à l'infrastructure de recherche European XFEL »**. La Suisse a signé le 30.11.2009 à Hambourg une

Convention relative à la construction et à l'exploitation d'un laser européen à électrons libres dans le domaine des rayons X (European XFEL), conçu pour devenir l'infrastructure de recherche à la pointe mondiale dans ce domaine. La Convention a été ratifiée le 07.04.2011 suite à l'expiration du délai référendaire. European XFEL, une installation de recherche unique au monde, produira dès 2017 des impulsions lumineuses extrêmement brèves offrant aux chercheurs une capacité d'observation scientifique inédite de la structure des molécules et de leur formation. Jusqu'à présent, la participation de la Suisse aux coûts de construction de European XFEL se monte à 31,9 millions de francs, ce qui représente 1,5 % du total de ces coûts. Pour autant que le Parlement approuve la continuation de cette participation, la Suisse contribuera à European XFEL à raison de 1,8 million de francs par an, soit toujours 1,5 % du budget total annuel de l'infrastructure.

Au **Conseil national**, une minorité emmenée par l'UDC a fait part de ses craintes au sujet de la participation de la Russie comme l'un des partenaires importants du projet, au vu du conflit en Ukraine. Mais la majorité était d'avis de ne pas mélanger les dossiers : la politique scientifique ne doit en effet pas servir à des mesures de rétorsion. De plus, ce projet ne peut qu'être profitable pour les entreprises suisses : European XFEL a en effet acheté des équipements auprès d'entreprises suisses pour déjà plus d'un million d'euros. Le 15.09.2015, c'est donc sans surprise que le Conseil national a, par 133 voix contre 43, donné son feu vert à la continuation de la participation suisse à XFEL et a approuvé, par 135 voix contre 39, le crédit annuel de 1,8

million de francs. Le Conseil des États doit encore se prononcer.

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

en suspens devant le Parlement

en suspens devant le Conseil fédéral

au stade de la récolte des signatures

Référendums facultatifs

Référendums obligatoires
(modifications de la Constitution)

Procédures de consultation terminées

Modification de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) : renforcement de la formation professionnelle supérieure

La procédure de consultation porte sur le soutien fédéral en faveur des candidats aux examens fédéraux de la formation professionnelle supérieure à partir de 2017. Le projet vise une modification de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr). Un modèle de subventionnement des cours préparatoires aux examens professionnels et professionnels supérieurs, axé sur la personne, doit permettre aux candidats d'obtenir un soutien financier direct. Cette mesure a par ailleurs pour but de renforcer d'une manière générale l'attrait des examens fédéraux.

Date limite : 21.04.2015

RS 412.10

Projet | Rapport

Lettre d'accompagnement 1

Lettre d'accompagnement 2

Destinataires

Résultat: [Rapport](#)

Révision totale de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH)

La loi fédérale sur l'analyse génétique humaine du 08. 10. 2004 en vigueur doit être, selon la motion [11.4037](#) (SEC-CN; modification de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine) adaptée à l'évolution rapide du domaine sensible des analyses génétiques. Ceci touche les analyses qui ne tombent pas du tout ou pas complètement sous le champ d'application de la loi. Notamment, la population devrait être protégé des menaces surgissant d'un nouveau marché incontrôlé sur Internet.

Date limite: 26.05.2015

RS 810.12

Projet | Rapport

Lettre d'accompagnement 1

Lettre d'accompagnement 2

Destinataires | [Formulaire-de-réponse](#)

Loi fédérale sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (loi relative à Innosuisse, LASEI)

La CTI est l'organe de la Confédération chargé d'encourager l'innovation basée sur la science. Le projet pose la base légale pour la transformation de la CTI en établissement de droit public. Il établit

l'organisation de la nouvelle agence appelée « Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse) ». Cette dernière poursuivra la mission de l'actuelle CTI, revêtue d'une nouvelle forme juridique. La réorganisation de la CTI donne suite à la motion Gutzwiller [11.4136](#).

Date limite : 31.08.2015

Projet | Rapport

Lettre d'accompagnement

Lettre d'accompagnement

Destinataires

Loi fédérale sur la coopération entre la Confédération et les cantons dans l'espace suisse de formation (Loi sur la coopération dans l'espace suisse de formation, LCESF)

Le projet de loi entend donner au Conseil fédéral la compétence de conclure avec les cantons une convention de coopération dans le domaine de la formation. Il vise ainsi à encourager, d'une part, la qualité et la perméabilité de l'espace suisse de formation au sens de la Constitution et, d'autre part, la mise en place d'une politique de la formation cohérente et objective. La nouvelle loi doit permettre de poursuivre et de coordonner des projets menés de longue date conjointement par la Confédération et les cantons au sens de l'art. 61a, al. 1, Cst., comme le monitoring de l'éducation en Suisse. Elle est appelée à succéder à l'actuelle loi relative aux contributions en faveur de projets communs de la Confédération et des cantons en vue du pilotage de l'espace suisse de formation (RS 410.1), dont la durée de validité est limitée.

Date limite : 15. 10. 2015

RS 410.1

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Destinataires](#)

Procédures de consultation en cours

Modification de la loi sur les EPF

Le projet de modification de la Loi sur les EPF répond aux évolutions des dernières années et à l'objet de diverses interventions parlementaires. Les modifications prévues portent notamment sur le gouvernement d'entreprise, les finances d'inscription, de possibles restrictions d'admission et l'intégrité scientifique.

Date ouvert : 11. 09. 2015

Date limite : 11. 11. 2015

RS 414.110

[Projet | Rapport](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

[Destinataires](#)

Procédures de consultation prévues



© KEYSTONE | Lukas Lehmann

15 Médias et communications

- 15.053 Nouvelle génération des systèmes de postes de travail (Programme SPT2020). Introduction

Dans son message du 01.07.2015, le Conseil fédéral propose au Parlement d'introduire dans l'administration fédérale des **systèmes de postes de travail de nouvelle génération** et lui soumet une demande de crédit d'engagement s'élevant à 70,13 millions de francs. Le Département fédéral des finances (DFF) est chargé de coordonner la mise en œuvre de ces systèmes.

Entre 2010 et mi-2012, la migration des systèmes de postes de travail (SPT) de toute l'administration fédérale a été effectuée vers le système d'exploitation Windows 7 et un système de postes bureautiques standard a été installé. Microsoft a annoncé en avril 2014 que le cycle de vie de Windows 7 ainsi que de divers produits correspondants arriverait à son terme fin 2019. Le fournisseur cessera alors d'assurer l'assistance de Windows 7, de sorte que la migration des systèmes de postes de travail de l'administration fédérale devra être effectuée vers un système d'exploitation de nouvelle génération. À cette migration s'ajouteront des interventions effectuées sur les postes de travail électroniques à la demande des différents départements. Il s'agira notamment d'améliorer la performance et de mettre à disposition des instruments de travail mobiles pourvus des fonctions et des accès sécurisés nécessaires. L'objet n'a pas encore été traité par le Parlement.

prêtes à passer en votation

en suspens devant le Parlement

en suspens devant le Conseil fédéral

au stade de la récolte des signatures

« Oui à la suppression des redevances radio et télévision (suppression des redevances Billag) »

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 11.12.2015

Référendums facultatifs

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

Procédures de consultation terminées

Procédures de consultation en cours

Procédures de consultation prévues

Révision de la loi sur les télécommunications (LTC)

De nombreuses questions ne trouvent plus de réponses adéquates dans la loi sur les télécommunications actuelle (RS 784.10). Pour pouvoir répondre à l'évolution sociale, économique et technique, la LTC fera l'objet d'une révision. Ouverture prévue: 12.2015
Fin prévue: 03.2016



© Michael Stempf

◆ Initiative populaire « En faveur du service public »

Objets en cours au Parlement

- **13.028** Centralisation des fournisseurs de prestations IT. Rapport du Conseil fédéral sur le classement de la motion 07.3452
- **14.024** Mesures visant à garantir une meilleure compatibilité des initiatives populaires avec les droits fondamentaux. Classement (11.3468, Mo. CIP-N et 11.3751, Mo. CIP-E)
- **15.062** Produit GEVER standardisé. Financement de la réalisation et introduction

Initiatives populaires

prêtes à passer en votation

14.038 En faveur du service public. Initiative populaire

Cette initiative populaire, lancée par des magazines de défense des consommateurs, demande que les entreprises fédérales comme la Poste, Swisscom et les CFF ne cherchent pas à réaliser un maximum de bénéfices, mais avant tout à offrir à la population un service de qualité à un prix abordable. Le Conseil fédéral recommande de rejeter l'initiative: bien qu'elle prétende vouloir défendre les intérêts des clients, elle risquerait en fait d'affaiblir le service public et même d'entraîner des hausses d'impôt.

Au sein de l'Assemblée fédérale, pas un seul député ne s'est prononcé en faveur de cette initiative. Lors des votes finaux, le Conseil national a décidé, par 196 voix contre 0, d'en recommander le rejet au peuple et aux cantons; le Conseil des États a fait de même, par 43 voix contre 0.

Votation populaire du 28.02.2016

en suspens devant le Parlement

en suspens devant le Conseil fédéral

au stade de la récolte des signatures

Référendums facultatifs

Référendums obligatoires (modifications de la Constitution)

Procédures de consultation terminées

13.443 Représentation équitable des communautés linguistiques au Conseil fédéral avec neuf membres

L'avant-projet en question vise à modifier l'art. 175 de la Constitution fédérale (Cst.) de sorte que le Conseil fédéral passe de sept à neuf membres. Cela permettrait, d'une part, d'assurer une meilleure représentation des différentes régions du pays et des régions linguistiques et, d'autre part, de répartir la charge de travail du gouvernement – laquelle a considérablement augmenté depuis 1848 – entre davantage de personnes. En outre, il est prévu de maintenir le principe d'une représentation équitable des diverses régions du pays et des régions linguistiques (actuellement «communautés linguistiques» en français) au Conseil fédéral à l'art. 175, al. 4, Cst. la disposition serait toutefois reformulée de sorte que les différentes versions linguistiques concordent mieux.

Date limite : 03.07.2015
RS 101
Projet | Rapport
Lettre d'accompagnement 1
Lettre d'accompagnement 2
Destinataires

13.418 Iv.pa. Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation

13.419 Iv.pa. Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation

13.420 Iv.pa. Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation

13.421 Iv.pa. Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation

13.422 Iv.pa. Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation

L'avant-projet de la commission vise à mettre en œuvre cinq initiatives parlementaires, de sorte que les étrangers vivant sous le régime du partenariat enregistré bénéficient du même régime de naturalisation que les étrangers vivant sous le régime du mariage.

Il s'agit, d'une part, de modifier la Constitution fédérale (avant-projet 1) de manière à octroyer à la Confédération la compétence de régler l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité non seulement par filiation, par mariage et par adoption, mais également par enregistrement d'un partenariat. D'autre part, la loi sur la nationalité est modifiée en parallèle de sorte que les dispositions relatives à la naturalisation

facilitée s'appliquent également aux étrangers liés à des citoyens suisses par des partenariats enregistrés (avant-projet 2).

Date limite : 06.07.2015
RS 101 | RS 141.0
Projet 1 | Projet 2 | Rapport
Lettre d'accompagnement 1
Lettre d'accompagnement 2
Destinataires

Procédures de consultation en cours

Procédures de consultation prévues
